★ Année 1951. — N° 23 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 15 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

Séance du Mercredi 14 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 6 (suite).

Troisième alinéa du texte modificatif.

Deux amendements de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation: M. Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Mme Marie Lambert, MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture; Tricart.

Adoption de la première phrase du premier amendement.

Sur les deuxième et troisième phrases: Mme la présidente, MM. le président de la commission, Valay, de Sesmaisons, le rapporteur pour avis.

Rejet, au scrutin, des deuxième et troisième phrases.

Sur la dernière phrase: MM. Valay, le rapporteur pour avis, Mme la présidente. — Dernière phrase reportée après le troisième alinéa.

Amendement de M. Paumier et de Mme Marie Lambert: M. Paumier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Marie Lambert, MM. Garcia et Tricart: Mme Marie Lambert, M. Lamarque-Cando, rapporteur. — Rejet.

Sur la deuxième phrase du troisième alinéa: MM. Valay, Marcel David, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de la deuxième phrase du troisième alinéa.

Amendement de M. Delahoutre et dernière phrase de l'amendement précédent de M. Defos du Rau: MM. Delahoutre, Paumier, Mme la présidente, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement de M. Defos du Rau.

Scrutin sur l'amendement de M. Delahoutre. — Pointage.

Quatrième alinéa du texte modificatif.

Amendements de MM. Billat et Paumier, et de MM. Fabre, Baylet et Delcos, soumis à discussion commune: MM. Billat, Fabre, Garcia, Mme la présidente, M. le président de la commission.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Billat et Paumier.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Fabre, Baylet et Delcos.

Amendement de MM. Garcia, Paumier et de Mme Marie Lambert: rejet.

Adoption du quatrième alinéa du texte modificatif.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Delahoutre, tendant à compléter le troisième alinéa: adoption.

Amendement de M. Degoutte, tendant à compléter le quatrième alinéa du texte modificatif: MM. Degoutte, Paumier, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Olmi: MM. Olmi, Garcia, le président de la commission. — Retrait.

Cinquième alinéa du texte modificatif.

Amendement de MM. Dumet, Tricart et Pirot: MM. Garcia, Valay, Coudray, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'alinéa.

Sixième alinéa du texte modificatif.

Amendement de M. Garcia, tendant à supprimer l'alinéa: MM. Garcia, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'alinéa.

Amendement de M. Olmi, tendant à compléter le sixième alinéa: MM. Olmi, Paumier, le président de la commission. — Retrait.

MM. Marcel David, Garcia, Mme la présidente.

Septième alinéa du texte modificatif: adoption.

Huitième alinéa du texte modificatif.

Amendement de MM. Garcia, Tricart et Ruffe: MM. Garcia, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'alinéa.

Après le huitième alinéa.

Amendement de M. Thuillier: M. Thuillier.

Amendement de MM. Levindrey et René-Jean Schmitt: M. Levindrey.

Amendement de M. Boccagny: M. Boccagny.

Amendement modifié de MM. Lucas et Méhaignerie: M. Lucas.

Sur les amendements: MM. le président de la commission, Boccagny, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Lucas.

Rejet de l'amendement de M. Thuillier.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Boccagny.

Rejet de l'amendement de MM. Levindrey et René-Jean Schmitt.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux urgences.

3. — Demande en autorisation de poursuites.

4. — Communication d'une commission.

5. — Dépôt d'une lettre rectificative.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 13 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768).

[*Article* 6 (suite).]

Mme la présidente. Dans sa première séance du 9 février, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 6 et s'est arrêtée à l'amendement n° 53 rectifié de M. Defos du Rau.

Je rappelle les termes de l'article 6, compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Olmi.

« Art. 6. — L'article 22 de l'ordonnance du 7 octobre 1945 modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948 est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 22. — Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, à partir de la seconde année de jouissance, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage, suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours. »

L'amendement déposé par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée:

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

M. Defos du Rau voudra sans doute défendre en même temps son amendement n° 153 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. Il en sera ainsi lorsque des travaux d'irrigation ou d'assainissement auront sensiblement amélioré la productivité des terres. De même dans les régions où, en raison du petit nombre relatif d'exploitations louées à ferme antérieurement à 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines. »

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Madame la présidente, je vais m'expliquer sur ces deux amendements. En réalité, le second amendement, plus ample, reprend les termes du premier. L'Assemblée se prononcera.

Mme la présidente. L'Assemblée jugera. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements.

M. le rapporteur pour avis. Je prends la parole au sujet de ces deux amendements au nom de la commission de la justice et de législation. Au cours d'une précédente séance, j'ai annoncé que cette commission, dans son désir de conciliation, avait accepté les premier et deuxième alinéas du nouvel article 6, qui modifie l'article 22 du statut.

La commission, toujours dans le même désir, a résolu de ne faire aucune objection aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas et elle a accepté sans difficulté la suppression, importante à vos yeux en raison de leur caractère équivoque, des mots: « à titre indicatif ». Elle ne formule donc aucune opposition au principe établi, c'est-à-dire qu'à la base du calcul du prix du fermage pour les baux nouveaux — car c'est là le seul objet de l'article 22 — les quantités de denrées réclamées habituellement pour les fermages en 1939 seront respectées. Elles le seront — je ne mentionne que pour la forme

le débat qui a eu lieu lors de notre dernière séance — dans le cadre d'un maximum et d'un minimum tout à fait compréhensibles que M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a très bien justifiés, lors d'une récente séance; mais la règle est admise; elle est absolument formelle et impérative: c'est bien sur cette base que les prix des baux nouveaux devront être établis. Désormais la loi règle le contrat ou du moins lui donne un cadre. Or, la commission de la justice a tout de même constaté que la commission de l'agriculture, dans son dernier texte, qui modifie celui qui nous avait été d'abord proposé, a consenti, à ce principe, une exception importante. Après avoir posé, dans le troisième alinéa, qui fait l'objet de mes amendements, le principe formel et catégorique que je viens de rappeler, cette commission nous propose d'admettre le texte suivant: « Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation, par la commission consultative, de quantités supérieures à celle de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. » Ces derniers mots, mes chers collègues, repris du texte du statut, sont précisément ceux que la commission de la justice m'avait chargé de rapporter ici en demandant qu'ils soient insérés dans l'article 6.

En effet, mon premier amendement n° 53, dont, au nom de la commission, j'avais retiré les premiers alinéas, porte, dans son troisième alinéa:

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant, en 1939, le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

J'entends bien que l'expression « à condition d'être expressément motivée » ne vise pas une généralité de cas et que, désormais, dans le texte de la commission de l'agriculture, la même expression est appliquée uniquement à l'exception admise par la commission de l'agriculture pour le cas des régions où la productivité aurait été sensiblement améliorée.

Il n'en reste pas moins qu'il y a là une première exception au principe formel et catégorique posé par nous tous au début de l'article. Et je sais que M. Delahoutre, par un autre amendement qu'il pourra, je l'espère, venir défendre tout à l'heure, demande de son côté que, dans certains cas, à condition toujours que le fait soit expressément motivé, on puisse toucher à cette fixation quantitative dont le principe est établi.

Je sais que l'on pourra me donner une explication différente, mais je me demande si le quatrième alinéa ne constitue pas également une exception au principe posé.

Et voici, très brièvement exprimé, ce à quoi je veux en venir.

Je me demande si l'amendement de la commission de la justice tel que je l'ai lu il y a un instant, ne pourrait pas être inséré dans l'alinéa 3 que nous discutons en ce moment, tout en tenant compte du début de cet alinéa que nous accepterions tel qu'il nous est proposé par la commission de l'agriculture, mais en le faisant suivre, notamment, de la fin de l'alinéa 3 qui, après un autre débat qui va suivre, pourra être complété par l'amendement de M. Delahoutre, si cet amendement est adopté.

Je me suis donné la peine de formuler sous forme d'un deuxième amendement portant le n° 153 le texte que donneraient ces diverses modifications. Voici ce que deviendrait le troisième alinéa:

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant, en 1939, le prix normal des baux dans la région considérée.

« Toutefois » c'est ici que commence la modification due à notre amendement « la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. Il en sera ainsi lorsque des travaux d'irrigation ou d'assainissement... »

Ici vous me direz comment vous l'entendrez. Je me suis arrêté là car, au nom de la commission, je me suis posé la question suivante: N'y a-t-il que les travaux d'intérêt général qui puissent provoquer une modification du prix du fermage ? Y aura-t-il de ces très grands travaux d'irrigation dont on pourra dire qu'ils ont sensiblement amélioré la productivité des terres mais qu'ils ne l'ont peut-être pas fait expressément pour telle ferme qui, cependant, en profitera ?

Par ailleurs, tels travaux d'intérêt privé ont pu fournir à une ferme déterminée une amélioration sensible de la productivité.

Ainsi, pour ces deux raisons en apparence opposées mais qui, loin d'être contradictoires se renforcent, j'ai supprimé, dans mon texte, les mots « d'intérêt général ». Mon amendement n° 153 se poursuit donc ainsi:

« Il en sera ainsi lorsque des travaux d'irrigation ou d'assainissement auront amélioré la productivité des terres.

« De même » et ceci serait l'amendement de M. Delahoutre « dans les régions où, en raison du petit nombre relatif d'exploitations louées à ferme antérieurement à 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines. »

Nous aurions ainsi un ensemble, qui me paraît cohérent, de dispositions qui nous ont paru très justes.

Il reste à régler une question pratique: comment procéderons-nous au vote ?

A mes yeux, la méthode la plus simple est celle de la division. Je propose que soit mise d'abord aux voix la première phrase de cet alinéa sur laquelle nous sommes tous d'accord puisqu'elle pose une fois de plus le principe des quantités auxquelles il faut se référer.

En deuxième lieu, l'Assemblée se prononcerait sur l'amendement de la commission de la justice posant le principe des exceptions. On sait que celles-ci seront très rares et se réduiront à deux ou trois, puisque nous reprenons, par une nouvelle division, le reste du texte de la commission de l'agriculture sur lequel nous ne ferons aucune difficulté.

Une dernière division nous conduirait à voter sur l'amendement de M. Delahoutre.

Je présente ces suggestions à l'Assemblée dans le seul désir de réaliser un texte complet, raisonnable et en même temps juste. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lambert, contre l'amendement.

Mme Marie Lambert. Les amendements que M. Defos du Rau nous propose reprennent à la fois la loi du 31 décembre 1948 et les propositions de MM. Lamarque-Cando et Valay.

Or, ces textes sont dangereux car ils permettent dans tous les cas d'abandonner la référence à 1939 en introduisant, notamment, cette disposition: « La fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

Cette phrase n'est d'ailleurs pas prise dans le statut; elle est tirée de la loi du 31 décembre 1948. Je déclare, pesant mes mots, qu'elle est hypocrite. L'ensemble de nos collègues ont d'ailleurs admis, à maintes reprises au cours des débats, qu'elle avait abouti à la hausse du prix des fermages.

Quantités supérieures ou inférieures, dites-vous. Vous semblez donc mettre sur un pied d'égalité preneurs et bailleurs. Or, vous savez que cela n'est pas exact. Dans l'état actuel du marché des baux, celui qui aura besoin de louer une ferme sera le plus souvent obligé d'accepter le prix imposé par le bailleur.

Cette remarque, M. le ministre de l'agriculture la tenait pour exacte, d'ailleurs, en avril 1948, lorsqu'il déclarait:

« Dans la conjoncture actuelle, en raison du déséquilibre qui existe entre l'offre et la demande sur le marché des baux ruraux, il est hors de doute que nous assisterons à une très forte poussée vers la hausse. Je n'hésite pas à dire qu'une pareille éventualité doit être écartée par le Gouvernement dont l'objectif essentiel est de tout subordonner à la nécessité de lutter contre la hausse du coût de la vie.

« C'est donc avec la préoccupation de contribuer à la stabilité économique et sociale qui est notre principal objectif, que le Gouvernement a donné un accord de principe à la prorogation des textes de stabilisation. »

Il est vrai que lorsque M. Waldeck Rochet vous rappelait, en décembre 1948, votre déclaration d'avril, monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu accepter les propositions raisonnables du groupe communiste. Depuis, nous avons connu la hausse des prix des baux.

Aujourd'hui, le groupe communiste demande à l'Assemblée de revenir au principe de la stabilisation de ces prix sur la base de ceux pratiqués en 1939. Or, le texte de M. Defos du Rau, de même d'ailleurs que celui du deuxième rapport de M. Lamarque-Cando, signifie l'abandon de cette référence à 1939.

M. Defos du Rau défend les bailleurs. C'est sa seule préoccupation. Les preneurs, il les sacrifie sans aucun scrupule. Il rejoint par là, d'ailleurs, ses collègues de la majorité, bien qu'en paroles ils prétendent avoir des conceptions opposées.

M. Jean Sourbet. C'est seulement votre avis.

M. Jean Tricart. C'est l'avis des preneurs et aussi des bailleurs.

Mme Marie Lambert. Le groupe communiste défend les preneurs envers et contre toutes vos manœuvres.

Une seule chose peut satisfaire les preneurs: l'application nette et stricte de la référence à 1939 et cela sans aucune échappatoire.

C'est pourquoi, comme nous vous avons appelés déjà à repousser le deuxième texte présenté par M. Lamarque-Cando, nous vous demandons, aujourd'hui, de repousser les amendements déposés par M. Defos du Rau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission de l'agriculture souhaite que l'Assemblée se rende parfaitement compte de ce que cette commission a voulu faire.

Nous sommes profondément attachés à la référence à 1939. Mais nous disons que nous y sommes attachés dans la mesure où rien n'a été modifié dans l'exploitation.

Par contre, lorsque, pour des raisons valables, sont intervenues dans l'exploitation des modifications qui ont amélioré la productivité, c'est-à-dire qui ont été réalisées dans des conditions favorables aux preneurs, nous estimons que ces modifications doivent pouvoir se traduire par une modification du prix du fermage dans les limites que nous avons fixées dans notre texte.

Par conséquent, dire, comme le fait Mme Lambert, que nous avons abandonné la référence à 1939 parce que nous constatons que, par suite d'améliorations apportées dans l'exploitation, les conditions de productivité se sont modifiées, c'est commettre une erreur totale. Il n'y a modification du prix du fermage que dans la mesure où il y a lieu d'adapter ce prix à des conditions nouvelles de productivité.

Il ne faut pas se renvoyer au visage ces expressions de « défenseur des preneurs » ou de « défenseur des bailleurs »...

M. Félix Garcia. Vous avez honte de vous dire défenseur des bailleurs car leur cause est indéfendable.

M. le président de la commission. Ces expressions ne signifient rien.

Nous défendons ici l'agriculture dans son ensemble, qui est constituée par des preneurs et par des bailleurs.

M. Félix Garcia. Comme si l'on pouvait défendre à la fois les petits et ceux qui les exploitent !

M. le président de la commission. Aussi longtemps que nous persisterons à faire une véritable discrimination, les uns défendant les bailleurs, les autres défendant les preneurs, nous ferons tout sauf défendre l'agriculture. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je vous demande de maintenir le texte de la commission de l'agriculture.

M. Félix Garcia. Vous défendez ceux qui travaillent la terre avec les bras des autres.

Mme la présidente. Monsieur Garcia, cessez d'interrompre. Des orateurs de votre groupe sont inscrits dans la discussion.

La parole est à M. Tricart, pour répondre à la commission.

M. Jean Tricart. M. le président de la commission de l'agriculture vient de faire une excellente déclaration de principe.

Il vient d'indiquer que, dans cette enceinte, chacun a le souci de défendre le principe de la référence à 1939.

Je voudrais rappeler certaines données du rapport n° 5821 de M. Valay, qui a servi de base de discussion à la loi du 31 décembre 1948. On y lit ce qui suit :

« La commission de l'agriculture a été unanime à reconnaître la valeur de la référence à 1939 et à exprimer la volonté qu'elle soit maintenue. Il n'avait cependant pas échappé à la majorité de ses membres que cette règle devait comporter certains assouplissements. »

Quelle différence existe-t-il entre cette phrase et ce que l'on nous dit aujourd'hui ?

D'autant que le rapport ajoutait :

« Il était indispensable de permettre aux commissions consultatives de tenir compte des changements pouvant survenir dans la valeur locative normale des biens loués dans une région déterminée, du fait par exemple de transformations générales et profondes survenues dans la structure économique de cette région.

« Il fallait également prendre en considération le fait que certains propriétaires ayant depuis 1939 amélioré leurs fonds par des investissements importants devaient en toute justice pouvoir obtenir des conditions supérieures à celles découlant de l'application trop étroite de la référence à 1939. »

Tels étaient les termes du rapport qui a servi de base de discussion à la loi du 31 décembre 1948.

Ce sont les mêmes principes que vous venez aujourd'hui défendre de nouveau devant l'Assemblée.

Nous vous prévenons que vous arriverez au même résultat. C'est, au fond, une nouvelle rédaction de la loi du 31 décembre 1948 que vous nous présentez.

M. le président de la commission. Mais non !

M. Jean Tricart. Les résultats seront identiques : vous allez provoquer une nouvelle augmentation générale du prix des fermages.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir à la référence stricte à 1939 et de repousser les amendements de M. Defos du Rau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. Defos du Rau a demandé que le vote de son amendement ait lieu par division.

M. Joseph Defos du Rau. Je l'ai demandé dans l'intérêt de la discussion et pour que le vote soit clair. Personne ne pourra être trompé, chacun votera librement sur chacune des parties de l'amendement.

Chaque phrase de l'amendement pourrait être mise aux voix séparément.

Mme la présidente. Il ne subsiste donc que l'amendement n° 153 rectifié.

M. Joseph Defos du Rau. Oui, madame la présidente. Je renonce au premier amendement que j'intègre dans le second.

M. Bernard Paumier. Alors l'amendement n° 153 rectifié ne tient plus.

Mme la présidente. Je rappelle les termes de la première phrase de l'amendement n° 153 rectifié de M. Defos du Rau :

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. »

Je mets aux voix cette première phrase.

(*La première phrase de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. La deuxième phrase de l'amendement est ainsi libellée :

« Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, il ne faut pas dissocier cette partie de l'amendement de la phrase suivante : « Il en sera ainsi... », qui éclaire le texte.

Mme la présidente. Je donne donc lecture de la phrase suivante :

« Il en sera ainsi lorsque des travaux d'irrigation ou d'assainissement auront sensiblement amélioré la productivité des terres. »

Je vais mettre aux voix les deuxième et troisième phrases de l'amendement.

M. Gabriel Valay. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Puis-je faire remarquer, madame la présidente, que si une seule des phrases de l'amendement de M. Defos du Rau n'est pas retenue, le texte n'aura plus aucun sens ?

Il vaudrait mieux voter sur le texte de la commission qui a été étudié et qui est valable.

M. Bernard Paumier. Repoussez l'amendement, monsieur Valay.

Mme la présidente. L'amendement doit être mis aux voix d'abord. La question qui se posait était de savoir si l'Assemblée voterait sur l'ensemble du texte ou par division comme l'a demandé l'auteur de l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me suis permis de demander la parole parce que, si j'ai bien compris l'argumentation de M. Defos du Rau, il s'agit simplement dans les phrases sur lesquelles nous allons nous prononcer, de travaux d'irrigation, sans qu'il soit précisé si ces travaux sont d'intérêt général ou d'intérêt particulier.

Un alinéa de l'article qui nous est soumis contient ces mots: « Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements, etc. »

Ces investissements sont rémunérés.

Par conséquent, une partie de l'argumentation de M. Defos du Rau tombe puisque, quand le bailleur réalise des investissements dépassant le cadre normal de ses obligations, il perçoit un intérêt que la commission a pris la précaution de préciser, afin d'éviter toute discussion.

Je ne sais pas si, dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le texte de la commission. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. Maintenez-vous votre demande de vote par division, monsieur Defos du Rau, ou acceptez-vous un vote sur l'ensemble de votre amendement ?

M. Defos du Rau. Je maintiens ma position. L'Assemblée décidera.

Mais je tiens à répondre à M. de Sesmaisons par une simple remarque.

Il ne faut pas du tout confondre les travaux d'investissement qu'un propriétaire a pu faire dans une ferme et à propos desquels on songe à lui donner une contrepartie, avec de grands travaux qui ont augmenté la productivité des terres. C'est tout à fait différent.

Le propriétaire ou le bailleur peut investir, dans la ferme, des fonds qu'il récupère d'une façon ou d'une autre. Mais cela n'entraîne pas nécessairement une beaucoup plus grande productivité de la ferme. Alors que la commission de l'agriculture a songé à une exception, quant au calcul du fermage, tenant à des travaux d'intérêt général qui auraient sensiblement augmenté la productivité, je me suis simplement permis d'objecter que des travaux d'intérêt particulier pouvaient conduire au même résultat, et j'aurais désiré, par l'adoption de mon amendement, qu'on en tînt compte.

Tel est le sens de mon intervention et qui répond à l'objection de M. de Sesmaisons.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix la seconde et la troisième phrases de l'amendement de M. Defos du Rau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	155
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Reste la dernière phrase de l'amendement, ainsi libellée:

« De même, dans les régions où, en raison du petit nombre relatif d'exploitations louées à ferme antérieurement à 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines. »

M. Joseph Defos du Rau. Il y a erreur, madame la présidente.

M. Gabriel Valay. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Les deuxième et troisième phrases de l'amendement de M. Defos du Rau ayant été repoussées, il ne reste plus pratiquement à l'Assemblée, pour avoir un texte convenable, qu'à reprendre la rédaction de la commission. Si celle-ci est adoptée, je demanderai à l'Assemblée la permission de défendre l'amendement de M. Delahoutre, qui viendrait en addition.

Mme la présidente. Retirez-vous la dernière phrase de votre amendement, monsieur Defos du Rau ?

M. Joseph Defos du Rau. Cette phrase reproduit en fait l'amendement de M. Delahoutre, qui n'est pas encore venu en discussion et dont j'ai parlé tout à l'heure, simplement parce qu'il allait dans le sens de mon intervention.

M. Valay a raison: reste maintenant le texte de la commission dont j'avais — je m'en excuse — emprunté la première phrase. Je crois donc que l'Assemblée peut se prononcer sur ce libellé.

Ensuite, l'amendement de M. Delahoutre pourra être défendu par M. Valay.

Mme la présidente. M. Delahoutre, en effet, propose par voie d'amendement une addition à l'alinéa en discussion et c'est bien la phrase que je viens de lire. Mais celle-ci figure également dans votre amendement n° 153 rectifié, monsieur Defos du Rau.

Il convient donc que je sache si vous maintenez cette phrase de votre amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'incline, madame la présidente, dans la mesure où il est assez difficile, de notre place, au milieu de quelques interruptions, bienveillantes du reste (*Sourires*), de comprendre la suite de son propre exposé. (*Rires.*)

Si j'ai bien compris, on aurait omis — je dis « on » par discrétion et par respect pour tout le monde — la phrase suivante dans mon amendement: « Il en sera ainsi lorsque des travaux d'irrigation ou d'assainissement auront sensiblement amélioré la productivité des terres. »

Mme la présidente. Nullement.

A la demande de M. le président de la commission de l'agriculture, j'ai mis aux voix cette phrase en même temps que la phrase précédente et l'Assemblée les a repoussées.

M. Joseph Defos du Rau. Par conséquent, il ne reste de mon amendement que la dernière partie, que j'avais empruntée à la commission de l'agriculture.

Dans ces conditions, l'observation de M. Valay me paraît pertinente.

Mme la présidente. L'Assemblée sera donc, en fait, appelée à se prononcer sur la dernière phrase de votre amendement lorsque sera mis aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

Mais avant d'examiner une addition au texte dont nous sommes saisis, et de procéder au vote, il convient de discuter les modifications proposées à ce texte par certains amendements. Ainsi le veut la logique. (*Assentiment.*)

En conséquence, j'appelle maintenant l'amendement déposé par M. Paumier et Mme Marie Lambert, ainsi rédigé:

« Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après le mot: « toutefois », insérer les mots: « en ce qui concerne les baux conclus avec de nouveaux preneurs ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne veux pas revenir sur les propos de mes amis, M. Hamon et Mme Marie Lambert, qualifiant de nocives les dispositions qui ont été adoptées contre notre gré par la majorité de la commission de l'agriculture. Car, je le dis tout net, nous étions opposés à l'insertion de cette deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 6.

Nous voudrions maintenant limiter les dégâts. Pour employer une expression bien connue de cette Assemblée, c'est, en quelque sorte, un amendement de repli que je me propose de défendre, brièvement d'ailleurs.

Cet amendement a pour objet de limiter l'application des dispositions du texte proposé aux baux conclus avec de nouveaux preneurs. Ainsi, en aucun cas, la commission consultative ne pourrait faire jouer la clause relative aux quantités supérieures à celles de 1939 pour les preneurs en place. De ce fait la hausse des fermages serait limitée.

Ayant été battus, la semaine dernière, malgré la démonstration de M. Hamon, nous espérons, cette fois, que l'Assemblée voudra se ranger à notre avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets au voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission.

Mme Marie Lambert. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	174
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Marie Lambert, MM. Garcia et Tricart tendant à compléter, à l'article 6, le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les mots :

« Et sous réserve que les améliorations apportées auront donné lieu au payement d'une indemnité de plus-value au preneur sortant. »

La parole est à Mme Marie Lambert, pour défendre cet amendement.

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai soutenu la position du groupe communiste sur l'ensemble de l'article 6 qui a trait au calcul des prix des baux à ferme, j'ai montré combien le texte nouveau proposé par la commission de l'agriculture était dangereux et comment il conduirait fatalement à une augmentation du prix des fermages.

J'ai prouvé que les termes employés permettraient à un propriétaire de réclamer une augmentation pour des travaux entrepris, payés, exécutés par le preneur lui-même.

Mon collègue Marcel Hamon et moi-même avons renouvelé nos observations sur ce point la semaine dernière et quand nous avons déclaré qu'il était indécent de permettre à un propriétaire d'augmenter le prix du bail sous prétexte que le fermier a donné une valeur plus grande au bien qu'il cultive, vous nous avez répondu : Cela ne peut se produire qu'en cas de renouvellement de bail.

M. Marcel David l'a affirmé.

M. Marcel David. Lisez le *Journal officiel.*

Mme Marie Lambert. M. le rapporteur Lamarque-Cando l'a répété : « Il ne peut en être question que pour un nouveau preneur ». Et M. Moussu, président de la commission, a confirmé cette thèse en disant : « Il est question de renouvellement du bail avec un nouveau preneur ».

Or, il n'y a absolument rien dans le texte qui donne cette garantie au fermier. Mon collègue M. Bernard Paumier a donc déposé un amendement prévoyant que ces augmentations ne pourraient intervenir qu'en cas de bail passé avec un nouveau preneur. Nous mettions ainsi à l'abri des augmentations le preneur qui renouvelle un bail et qui est déjà en place.

Aujourd'hui, alors que nous ne faisons que reprendre les termes que vous avez soi-disant approuvés lors de la dernière séance consacrée à cette discussion, depuis M. Lamarque-Cando jusqu'à M. Moussu et leurs amis, nous vous voyons avec étonnement repousser notre amendement.

Or l'amendement que j'ai déposé appuie celui qu'a défendu M. Bernard Paumier à l'instant. Nous voulons, en effet, ajouter à la fin du troisième alinéa les mots : « et sous réserve que les améliorations apportées auront donné lieu au payement d'une indemnité de plus-value au preneur sortant ».

Pourquoi cela ? Parce que, dans cet alinéa, il est question de travaux d'intérêt général. Or, des travaux d'intérêt général sont des travaux d'irrigation, par exemple, a dit M. Lamarque-Cando. Dans ce cas, ce n'est pas le propriétaire qui en aura supporté la charge, mais la collectivité ; il est donc inconcevable que le bailleur en tire bénéfice.

Si, au contraire, comme nous en avons émis la crainte, il s'agit de travaux faits par le fermier lui-même, alors nous exigeons qu'ils donnent lieu au payement d'une plus-value et c'est seulement dans le cas où cette plus-value aura été payée au fermier sortant que le propriétaire pourra augmenter le prix de son bail.

Cela met à l'abri d'une hausse abusive le fermier en place.

Cela ne nous satisfait pas entièrement, bien sûr ! mais comme l'a dit M. Bernard Paumier, c'est un amendement de repli qui a pour but de limiter les effets dangereux du nouveau texte proposé par le deuxième rapport de M. Lamarque-Cando.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, tenant compte de vos affirmations de la semaine passée et étant donné qu'il faut que nous protégions au maximum les droits du preneur, nous vous demandons de voter notre amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Je ne sais pas si la confusion est volontaire chez Mme Lambert et ses amis ; je ne le souhaite pas, sans quoi on pourrait se demander s'il ne s'agit pas d'obstruction...

M. Bernard Paumier. Quand M. Defos du Rau parle pendant une heure sur ses amendements, vous ne dites rien.

M. le rapporteur. ...car l'amendement que l'on vient de défendre n'a rien à voir avec le troisième alinéa.

Le troisième alinéa ne concerne pas les baux conclus entre bailleur et preneur. Il traite des références 1939 que la commission consultative doit rechercher et qui s'appliquent à une région considérée.

Par conséquent, il ne peut pas être question de baux nouveaux conclus entre bailleurs et preneurs. De plus, s'agissant des améliorations, on ne saurait parler non plus de plus-value puisque les améliorations dont il est question dans l'alinéa 3 ne sont pas dues au travail du preneur en place, mais, au contraire, à des travaux d'intérêt général.

Vous faites donc une confusion. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

Nous avons parlé des catégories d'exploitation et de l'éventail entre les prix maxima et minima de 1939. Nous avons indiqué alors que, dans le cas où une exploitation changerait de catégorie, le prix du bail pourrait être augmenté ou diminué, dans les limites maxima et minima de 1939. Mais il est question de cela dans le quatrième alinéa et non dans le troisième.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Lambert.

Mme Marie Lambert. Madame la présidente, plusieurs de mes collègues demandent une nouvelle lecture de mon amendement.

Mme la présidente. J'en rappelle donc les termes :

« Compléter le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les mots : « et sous réserve que les améliorations apportées auront donné lieu au payement d'une indemnité de plus-value au preneur sortant ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lambert, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune et même donner lieu à un scrutin commun. Il s'agit de l'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart et de la dernière phrase de l'amendement n° 153 rectifié de M. Defos du Rau, ces deux textes tendant à compléter la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

M. Gabriel Valay. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. L'amendement n° 151 de M. Delahoutre a été joint par M. Defos du Rau à son propre amendement.

Une partie de l'amendement de M. Defos du Rau a été repoussée par l'Assemblée.

L'Assemblée doit encore statuer sur la dernière phrase de cet amendement, qui n'est pas conforme au texte de la commission et sur l'amendement de M. Delahoutre qui s'insère après le troisième alinéa du texte modificatif.

Il conviendrait donc que le texte de la commission soit rétabli, après quoi je pourrais opportunément défendre l'amendement de M. Delahoutre.

Je crois que ce serait là une bonne méthode.

M. Bernard Paumier. C'est juste. Nous sommes d'accord.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y a pas de difficulté.

Mme la présidente. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif.

Je mettrai ensuite en discussion commune, comme je l'ai dit déjà, l'amendement de M. Delahoutre et la dernière phrase de l'amendement de M. Defos du Rau.

M. Marcel David. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Je voudrais poser une question à M. le président de la commission.

Il est une chose qui m'ennuie quelque peu dans le texte et j'ai un scrupule au moment de ce vote. Je lis en effet:

« Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général », etc.

A partir de quelle date peut-on considérer que ces travaux auront modifié la productivité ?

Est-ce à partir de 1939 ?

Il est essentiel que la chose soit claire et que la date soit précisée, afin qu'elle paraisse au *Journal officiel*, ne serait-ce que pour fixer la jurisprudence.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est bien évident que c'est à partir de 1939 que les modifications apportées peuvent avoir amélioré la productivité.

Il n'est pas douteux, puisqu'il s'agit d'une référence à 1939, que nous ne pouvons pas nous en écarter.

M. Marcel David. Je remercie M. le président de la commission.

J'avais besoin de cette précision.

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	391
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons donc à l'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart qui peut être mis en discussion commune avec la dernière phrase de l'amendement de M. Defos du Rau sur laquelle l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

L'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart est ainsi rédigé :

« Après le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires de régions voisines. »

Je rappelle que la dernière phrase de l'amendement de M. Defos du Rau est ainsi conçue :

« De même dans les régions où en raison du petit nombre relatif d'exploitations louées à ferme antérieurement à 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines. »

La parole est à M. Delahoutre pour défendre son amendement

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, il peut arriver que l'application de la référence à l'année 1939 soit très malaisée. C'est le cas, notamment, des régions où il y avait peu de baux à ferme en 1939.

Il peut se faire que ces baux à ferme n'aient pas été passés compte tenu de la valeur locative normale. C'est le cas, par exemple, d'un propriétaire qui a pu se montrer trop exigeant à l'égard de son fermier. C'est le cas également des baux qui ont pu être passés en période de crise agricole — je citerai celle qui a sévi entre les deux guerres — alors que les fermages étaient à un taux inférieur à celui de l'année 1939.

L'ordonnance de 1945 sur le statut du fermage prévoyait, du reste, en pareil cas, la référence par comparaison avec d'autres exploitations similaires. J'étends cette notion à des exploitations d'autres régions.

C'est l'unique raison d'être de cet amendement, qui tend à faciliter l'application de la référence à l'année 1939 quand elle était difficile.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Avant de combattre l'amendement de M. Delahoutre, en m'en excusant, je voudrais donner une explication en ce qui concerne les deux amendements qui viennent d'être repoussés.

Mme la présidente. Je vous rappelle, monsieur Paumier, que nous en sommes à l'amendement de M. Delahoutre. Ne revenons pas sur le passé.

M. Bernard Paumier. Mes explications ne prendront que quelques minutes. L'autre jour, M. Lamarque-Cando a prétendu...

Mme la présidente. C'est sur l'amendement de M. Delahoutre que vous avez la parole. Je ne peux pas vous laisser parler sur un amendement qui a été repoussé.

Mme Marie Lambert. C'est toujours le même alinéa qui est en cause.

MM. Félix Garcia et Jean Tricart. Il s'agit toujours du troisième alinéa.

M. Bernard Paumier. Je vais combattre l'amendement de M. Delahoutre. Auparavant, j'ai quelques explications à donner...

Mme la présidente. Contre l'amendement de M. Delahoutre ?

M. Bernard Paumier. Non, madame la présidente. Si vous le préférez, je donnerai mes explications à la fin de mon intervention.

Mme la présidente. Vous n'avez la parole que pour combattre l'amendement de M. Delahoutre. Veuillez vous en tenir là.

M Félix Garcia. Nous conduisons notre argumentation comme il nous convient.

Mme la présidente. Et moi, je conduis le débat comme je l'entends...

M. Félix Garcia. Mais en respectant les droits des orateurs !

Mme la présidente. ... en respectant, bien entendu, les droits des orateurs et le règlement qui veut que l'on ne revienne pas sur un scrutin qui a été déclaré clos et dont le résultat a été proclamé.

M. Paumier doit s'en tenir à combattre l'amendement de M. Delahoutre. Il n'a la parole que pour cela.

M. Bernard Paumier. Pour combattre l'amendement de M. Delahoutre, il me faut donner à l'Assemblée quelques explications sur les amendements qui viennent d'être repoussés.

M. Félix Garcia. Tout se tient, tout est lié.

M. Bernard Paumier. Il y a deux façons de procéder. Ou bien je commence par donner ces explications, ou bien, puisque vous n'acceptez pas ma première proposition, je les fournirai à la fin de mon intervention.

Je vais donc combattre d'abord l'amendement de M. Delahoutre et la dernière partie de celui de M. Defos du Rau.

M. Delahoutre, très brièvement d'ailleurs et sans grande conviction, a défendu son amendement en déclarant qu'il ne s'agissait là que de très rares exceptions, exceptions confirmant la règle.

Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la confusion que créerait l'adoption de cet amendement.

Il y est question de « régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées... ». Quelles sont ces régions ? Qui va les définir ?

M. Joseph Defos du Rau. La commission consultative.

M. Bernard Paumier. S'agit-il d'une commune, d'un certain nombre de communes, d'un canton, d'un certain nombre de cantons, d'un arrondissement, d'un département ou d'une province ? Voulez-vous remettre en vigueur le système régional de Vichy ?

Puisque rien n'est prévu ni précisé, qui va déterminer l'aire géographique de ces régions ? Administrativement, il faudrait, je crois, s'en tenir aux communes, aux cantons, aux arrondissements ou aux départements.

Si cet amendement était adopté, il en résulterait donc une très grande confusion.

Malgré sa brièveté, l'amendement recèle une deuxième confusion. Il y est fait allusion aux « exploitations similaires », en ces termes :

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires de régions voisines. »

N'y a-t-il vraiment pas là matière à interprétation ? Je pose la question. Il est clair qu'on doit y répondre par l'affirmative.

De même, à la fin de l'amendement, il est question des « exploitations similaires de régions voisines ». De quelles « régions voisines » s'agit-il ?

Quant à la formule « en raison du petit nombre d'exploitations », que signifie-t-elle ? Veut-on entendre par « petit nombre » 200, 100, 25, 10 ?

Enfin, que signifie cette formule : « valeur locative normale » ?

Par conséquent, il apparaît bien — ce n'est pas la première fois que nous le dénonçons devant cette assemblée — que certains de nos collègues, à tort ou à raison — à tort, selon moi — veulent brouiller les choses.

D'ailleurs, même si les choses étaient claires — et ce n'est pas mon avis — nous considérons qu'il existait dans ces régions une jurisprudence, que des baux avaient déjà été conclus et qu'il y avait des usages constants. Alors, pourquoi faire une exception aujourd'hui ?

Par conséquent, je le répète, nous sommes contre cet amendement.

Maintenant, je voudrais, madame la présidente, répondre très brièvement à l'argumentation de M. Lamarque-Cando pour confirmer mon raisonnement.

L'autre jour, en effet, M. Lamarque-Cando a prétendu que l'augmentation ne pourrait intervenir qu'en cas de changement de preneur. Je veux simplement rappeler que M. Lamarque-Cando a deux façons d'interpréter les textes.

En effet, dans la séance du 9 février 1951, M. Lamarque-Cando a prétendu le contraire. Je lis au *Journal officiel* du 10 février 1951, page 972 :

« *M. Marcel Ramon.* Je pourrais d'abord vous dire : Et supposez que ce fermier ne sorte pas ? C'est le fermier qui aura accompli le travail qui subira la hausse.

« Deuxièmement, si, parce que la terre, l'exploitation a été améliorée, vous augmentez le fermage...

« *M. le rapporteur.* Mais non, il n'en est pas question. »

M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir avec le texte en discussion.

M. Bernard Paumier. « *Mme Marie Lambert.* Mais si !

« *M. le rapporteur.* Il ne peut en être question que pour un nouveau preneur. »

M. Gabriel Valay. La question est tranchée, monsieur Paumier.

M. Bernard Paumier. Par conséquent, M. le rapporteur, le 9 février 1951, était d'accord pour n'imposer l'augmentation en ce cas qu'aux nouveaux preneurs.

J'ajoute même que M. le président de la commission de l'agriculture, arrivant à la rescousse, ajoutait un peu plus loin : « Il est question du renouvellement du bail « avec un nouveau preneur ».

Mme la présidente. Ce n'est pas le sujet. Revenez à l'amendement de M. Delahoutre.

M. Bernard Paumier. Voilà ce que je voulais dire. Cela étant indiqué, il n'en est pas moins vrai que l'amendement de M. Delahoutre est nocif.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de le rejeter.

M. Jean Tricart. Nous comprenons fort bien que certains de nos collègues n'aiment pas que nous leur rappelions leurs contradictions.

Mme la présidente. Moi, je comprends très bien que M. Paumier a conduit son exposé sur cet amendement comme il l'entendait.

M. Félix Garcia. Nous discutons du troisième alinéa de l'article 6.

C'est à propos de cet alinéa que certains ont dit le contraire de ce qu'ils soutiennent aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Delahoutre.

Je ne me crois donc pas autorisé à prendre une position quelconque sur ce texte.

Mme Marie Lambert. C'est votre proposition de la semaine dernière.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart, et sur la dernière phrase de l'amendement présenté par M. Defos du Rau. Mais je fais observer que ces deux textes présentent quelques différences de forme.

M. Joseph Defos du Rau. Je me rallie à l'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart.

Mme la présidente. L'amendement de M. Defos du Rau est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Delahoutre, Gallet et Errecart.

M. Bernard Paumier. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Monsieur le président de la commission, estimez-vous que la discussion puisse être poursuivie ou pensez-vous que le résultat du vote conditionne la suite du débat ?

M. le président de la commission. Madame la présidente, nous pouvons continuer la discussion.

Mme la présidente. Nous arrivons donc au quatrième alinéa du texte modificatif. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, déposé par MM. Billat et Paumier, tend à rédiger comme suit l'alinéa 4 du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée des denrées compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds au cours du dernier bail précédant la nouvelle location est réglable soit en nature, soit en espèces, soit en partie nature et partie espèces.

« Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail. »

Le second, déposé par MM. Fabre, Baylet, Deleos, tend à rédiger comme suit le début du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées devra s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative. Toutefois, les parties pourront convenir d'un prix excédant celui qui résulterait de l'application de la règle ci-dessus fixée au cas où, soit la répartition des charges, soit les impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939 justifieraient ce dépassement. Ce prix est réglable... (le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. Billat, auteur du premier amendement.

M. Paul Billat. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste reprend simplement le texte de l'article 6, alinéa 4, adopté en premier lieu par la commission de l'agriculture.

Nous estimons que ce texte est celui qui convient le mieux. Nous regrettons que MM. Terpend et Valay aient cru devoir le modifier et que la majorité de la commission les ait suivis.

Le nouveau texte, adopté sur la proposition de MM. Terpend et Valay, admet, en effet, que le propriétaire pourra augmenter le prix du fermage en tenant compte des améliorations apportées au fonds depuis 1939.

Plusieurs raisons montrent que les dispositions introduites par MM. Terpend et Valay et la majorité de la commission ne sont pas justifiées.

M. le rapporteur, notre collègue M. Lamarque-Cando, lui-même, nous les expose dans son rapport initial pour justifier la référence obligatoire et impérative, dit-il, au prix de 1939.

A la page 25 de son rapport, nous lisons, en effet:

« Dans la presque totalité des cas, les biens loués n'ont subi, depuis 1939, aucune sorte d'amélioration, soit foncière, soit des bâtiments d'habitation ou d'exploitation. Au contraire, le plus souvent, ces derniers sont en plus mauvais état. Dans ces conditions, rien ne justifie des prix de fermage plus élevés qu'en 1939. Bien au contraire, car les preneurs ont souvent dû investir des sommes très importantes, soit pour le renouvellement de leur cheptel et surtout pour l'acquisition de matériel moderne particulièrement onéreux. »

Les dispositions introduites sur l'initiative de MM. Terpend et Valay ne peuvent que permettre à des bailleurs de trouver motifs à chicane et à procès sur des prix souvent déjà trop élevés pour les fermages.

En reprenant le texte que la commission avait initialement adopté, nous donnons satisfaction à des propositions faites dans le même sens par d'autres collègues.

J'invoquerai, par exemple, la proposition de loi déposée par MM. Gabelle, Martineau et Lamarque-Cando le 23 mai 1950. Nos collègues proposaient de modifier l'article fixant le prix des baux.

Je lis dans le texte de cette proposition de loi: « Après les mots: « ...des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds... », ajouter les mots: « ... au cours du dernier bail précédant la nouvelle location ou le renouvellement ».

C'est ce texte que nous défendons par l'amendement que nous avons déposé et que nous opposons au nouvel alinéa 4 proposé par la commission.

Il est encore temps de revenir à une plus juste compréhension des choses.

Le nouveau texte est dangereux et préjudiciable pour les preneurs. Nous demandons donc à l'Assemblée de le repousser et de le remplacer par le premier texte de la commission qui fait l'objet de notre amendement.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabre, pour soutenir son amendement.

M. Alexis Fabre. Nous proposons, tout d'abord, de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6:

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées devra s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative. »

Puis, nous proposons d'ajouter — c'est là qu'intervient la principale modification apportée par notre texte:

« Toutefois, les parties pourront convenir d'un prix excédant celui qui résulterait de l'application de la règle ci-dessus fixée au cas où, soit la répartition des charges, soit les impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939 justifieraient ce dépassement. Ce prix est réglable... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Tout à l'heure, mes chers collègues, nous avons entendu M. Delos du Rau défendre un amendement, qui a d'ailleurs été repoussé par l'Assemblée, visant à obtenir la fixation éventuelle de quantités supérieures à celles retenues par référence à 1939 dans le cas où la productivité de la terre a été améliorée par des travaux d'irrigation ou d'assainissement, que ces travaux résultent d'initiatives privées ou aient un caractère général.

Nous avons regretté que cet amendement n'ait pas été retenu parce qu'il était plus logique, plus juste et plus équitable, semble-t-il, de retenir des quantités différentes lorsque des travaux d'assainissement ou d'irrigation ont permis d'améliorer la productivité de la terre, du fait, soit d'initiatives privées, soit d'un effort général.

Il semble même que si l'on devait choisir et retenir une quantité différente dans un cas plutôt que dans l'autre, ce devrait être plutôt dans le cas où l'amélioration résulte d'un effort de caractère privé, particulier, que dans celui où l'amélioration intervenue s'inscrit dans le cadre d'un effort d'intérêt général, car, dans ce dernier cas, il ne saurait guère être question de justice distributive.

C'est dans cet esprit que nous avons rédigé cet amendement qui vise justement à ce que, en dehors du cadre des quantités maxima et minima résultant du texte proposé, la commission puisse tenir compte des impenses, des améliorations foncières faites par le propriétaire foncier, qui ont donné incontestablement une plus-value au fonds.

En effet, nous nous trouvons évidemment dans un cas exceptionnel.

Il s'agit de sortir du cadre normal d'un minimum et d'un maximum, de façon à pouvoir tenir compte des cas d'espèce.

Le cadre proposé par la commission ne peut être fixé qu'en fonction d'une exploitation normale, compte tenu des conditions régionales. Mais il pourra se produire que le propriétaire du fonds, le bailleur, aura accompli un effort personnel dont il faudra tenir compte. Nous serons alors en présence d'un cas exceptionnel. Il nous faudra alors pouvoir sortir de ce cadre normal, à l'intérieur duquel le texte de la commission veut enfermer obligatoirement les variations de prix.

C'est pour ces raisons de logique et de justice, et afin de rétablir une équité qui n'existe pas dans le texte prévu, que nous proposons la modification qui fait l'objet de notre amendement.

Ces observations permettront à l'Assemblée d'apprécier l'esprit dans lequel nous présentons notre texte. Comme je l'expliquais à propos d'un précédent amendement, c'est une façon de rectifier un texte qui est injuste dans son principe et qui ne peut pas prévoir certains cas d'espèce.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. Félix Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia, pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Madame la présidente, vous avez mis en discussion commune deux amendements qui, à notre avis, sont diamétralement opposés.

Mme la présidente. La discussion seule est commune. L'Assemblée se prononcera ensuite sur chacun des amendements.

M. Félix Garcia. Je considère que la discussion commune de deux amendements si différents ne peut que nuire à la clarté du débat.

Il serait préférable que la commission fasse connaître d'abord son avis sur notre amendement, que l'Assemblée se prononce, puis, que l'on passe ensuite à l'autre amendement. Les deux textes, en effet, sont, je le répète, totalement différents.

Mme la présidente. En fait, monsieur Garcia, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, mais simplement d'une demande tout à fait légitime, d'ailleurs, d'explication sur la procédure suivie dans ce débat.

Votre amendement propose une solution; celui soutenu par M. Fabre en propose un autre.

L'Assemblée, après avoir entendu les explications de part et d'autre, sera en mesure d'apprécier et de se prononcer sur chacun des amendements.

Cette procédure me paraît conforme à la logique.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas clair.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vais mettre tout le monde d'accord: La commission repousse les deux amendements.

Ils visent tous deux une même situation; dans un cas, on voudrait que cette situation permît l'augmentation du prix du bail; dans l'autre, on s'y oppose.

La commission a imaginé, en ce qui concerne le prix du bail, un système prévoyant un maximum et un minimum, de façon à pouvoir tenir compte, dans les limites de ce cadre, des situations particulières signalées par nos deux collègues et de fixer un prix aussi exact que possible des baux.

Nous avons voulu, à cet égard, faire quelque chose de comparable à ce qui a été fait dans le domaine des loyers. Afin de tenir compte des améliorations apportées par le bailleur — préoccupation de M. Fabre — nous avons prévu un maximum, et, dans le cas contraire — préoccupation de M. Garcia — nous avons prévu un minimum. Ainsi pourra-t-il être possible de prendre en considération la situation exacte de chaque exploitation.

L'ensemble de ces dispositions est élastique. Il permet de donner satisfaction à tous, à condition, évidemment, que l'on fasse preuve de bonne volonté de part et d'autre.

Cela permettra aux commissions consultatives de prendre des décisions envisageant toutes les situations.

La commission de l'agriculture estime par conséquent que son texte, sans envisager de cas particuliers, peut répondre à toutes les situations. Elle vous demande par suite de repousser les deux amendements.

Mme Marie Lambert. Il y a deux mois vous étiez d'accord pour une grande rigidité; vous êtes maintenant partisan d'une plus grande souplesse!

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je suis absolument opposé à la discussion commune des deux amendements, car je considère qu'il s'agit là l'une opération politique.

L'on veut faire croire qu'un amendement du parti radical qui est le soutien de la propriété foncière aurait le même but qu'un amendement du parti communiste qui soutient les fermiers.

Ces deux amendements sont diamétralement opposés. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Clément Taillade. Personne ne s'y trompera, soyez tranquille!

M Félix Garcia. Nous, nous défendons les fermiers et nous en sommes fiers, et nous repoussons tout ce qui avantage la propriété foncière.

Mme la présidente. Monsieur Garcia, c'est vous qui introduisez la politique dans ce debat.

M. Félix Garcia. Vous, vous êtes les défenseurs honteux de la propriété foncière, parce que vous savez qu'il n'est pas admissible de défendre des hommes qui vivent de la sueur des autres.

M. le président de la commission. Et M. Garcia prétend défendre la petite propriété! Nous prenons acte de ses paroles.

M. Félix Garcia. Oui, nous défendons les petits propriétaires parce qu'ils vivent de leur travail ainsi que les fermiers et les métayers. Vous, vous défendez les gros agrariens qui vivent du travail des autres. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Clément Taillade. C'est de la démagogie!

M. Jean Sourbet. Vous n'avez jamais dû beaucoup suer à travailler la terre, monsieur Garcia!

M. Félix Garcia. Si vous voulez que nous engagions un débat agricole, nous l'engagerons. Vous avez déjà montré que vous défendiez la petite propriété d'une curieuse manière, c'est-à-dire en l'écrasant de charges fiscales...

Mme la présidente. Monsieur Garcia, je vous ai donné la parole pour répondre à la commission.

M. Félix Garcia. ...en provoquant une crise agricole, en faisant monter les prix industriels, en maintenant de bas prix par des importations effectuées par un Gouvernement que vous, majorité, vous soutenez.

Si vous voulez un débat agricole, nous l'accepterons. Ne cherchez donc pas une diversion.

Mme la présidente. Pour le moment, monsieur Garcia, répondez, je vous prie, à la commission.

M. Félix Garcia. Madame la présidente, si vous ne voulez pas que je réponde aux interruptions, je vous prie de demander aux interrupteurs de se taire. Nous ne voulons pas que figurent au *Journal officiel* des interruptions dont on puisse se servir en disant: « Voilà, nous avons dit telle chose aux communistes et les communistes n'ont pas répondu. » (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je répète que les deux amendements mis en ce moment en discussion commune sont diamétralement opposés.

A quoi tend le nôtre ? Je soutiens en effet celui de M. Billat, car j'en ai déposé un absolument identique, n° 161, qui doit être appelé tout à l'heure, mais que je défendrai tout de suite.

Le texte de la commission indique qu'on doit tenir compte, pour le prix du fermage, des impenses que le bailleur aurait faites pour l'amélioration du fonds depuis 1939. Nous demandons, nous, qu'on ne tienne compte de ces impenses que dans la mesure où elles auront été réalisées au cours du dernier bail. Nous ne voulons pas, en effet, que des dépenses que le bailleur aurait faites antérieurement et dont par conséquent, il aurait déjà été tenu compte une première fois pour fixer le prix du fermage, entrent en jeu une nouvelle fois.

Au cas où, pendant le cours du dernier bail, le bailleur aurait fait des impenses, à la fin de ce bail, et en cas de cession à un nouveau preneur, on en tiendra compte pour déterminer le prix. Mais il ne faut pas qu'on puisse en profiter pour augmenter le prix du fermage d'un preneur qui serait en place depuis 1939.

Voilà à quoi tend notre amendement; l'Assemblée l'adoptera si elle est soucieuse de justice.

Quant à celui de M. Fabre, il est absolument à l'opposé. Il tend purement et simplement à ouvrir une brèche dans la référence à 1939 qui, à notre avis, doit être respectée d'une façon absolue. Cet amendement tend à permettre, en fait, au bailleur, sous des prétextes très vagues, comme la répartition des charges, etc., de demander le prix de fermage qu'il voudrait.

J'ai donc raison de dire que ces deux amendements sont totalement différents. Le nôtre tend à protéger le fermier; celui de M. Fabre tend à avantager le bailleur. Nous demandons, par conséquent, que son amendement soit repoussé, et que le nôtre soit adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fabre.

M. Alexis Fabre. Je répondrai d'abord aux observations de M. Garcia, puisqu'il s'est permis d'en faire sur notre amendement et, ensuite, à celles de M. le président de la commission.

Nous ne défendons pas, comme le prétend M. Garcia, « les gens qui vivent de la sueur des autres ». Nous tenons à faire établir un juste prix de fermage.

Nous voudrions qu'il soit possible d'aboutir à une solution logique et équitable, ce qui, je crois, doit être notre préoccupation à tous.

Il ne s'agit pas d'établir un prix au détriment de l'une ou de l'autre partie, mais d'essayer d'en fixer un qui, dans l'équité, tienne compte de la situation des uns et des autres. C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement.

En ce qui concerne les objections formulées par M. le président de la commission, j'estime qu'il ne sera pas possible de déterminer un prix maximum et un prix minimum qui tiennent compte des cas exceptionnels.

Comment déterminera-t-on ce cadre à l'intérieur duquel on devra évoluer, pour fixer le prix dans des cas particuliers ?

Si vous voulez, à l'avance, tenir compte de tous les cas particuliers, vous serez obligés de fixer un cadre extrêmement large, et encore vous ne pourrez pas y inclure les cas exceptionnels.

Notre amendement permettrait, d'une part, de fixer un minimum et un maximum qui tiennent compte de la situation générale dans la région dans laquelle on se trouvera, c'est-à-dire un cadre plus étroit tenant compte des conditions communes d'exploitation et de la situation d'ensemble. Il permettrait, d'autre part, en cas d'améliorations particulières apportées au fonds par un propriétaire, et dont profitera le preneur, de sortir de ce cadre pour tenir compte de cette situation particulière.

La solution que nous proposons permet donc de s'évader des limites d'un maximum et d'un minimum tout en présentant la garantie que le prix fixé pour tenir compte de conditions particulières ne sera pas abusif.

Mes observations restent donc valables malgré cette sorte de réquisitoire qu'a prononcé tout à l'heure M. le président de la commission. Nous nous trouverons, dans l'application pratique, devant des difficultés considérables, et nous ne pourrons, comme cela est nécessaire, serrer de près la réalité mouvante et complexe qu'en assouplissant la règle rigide qui nous est proposée. C'est seulement en adoptant la solution que nous vous soumettons que le but recherché par vous, l'établissement d'un juste prix, pourra être sûrement atteint.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Paumier, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	174
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Fabre, Baylet et Delcos.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	180
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement n° 161 de MM. Garcia, Paumier et Mme Marie Lambert, qui tend, dans le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à remplacer les mots : « depuis 1939 », par les mots : « au cours du dernier bail précédant la nouvelle location ou le renouvellement ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. Garcia.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garcia, Paumier et Mme Lambert, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le quatrième alinéa du texte modificatif.

M. Bernard Paumier. Nous votons contre.

(*Le quatrième alinéa du texte modificatif, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement n° 151, de M. Delaboutre, tendant à ajouter un nouvel alinéa après le troisième alinéa du texte modificatif :

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	269
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons maintenant à des amendements qui tendent à compléter le quatrième alinéa du texte modificatif.

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la disposition suivante :

« En cas de désaccord, le tribunal paritaire tranchera, compte tenu que, pour les cultures spécialisées dont le bailleur doit assurer les plantations, un fermage en nature au moins partiel sera de règle ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mon amendement a pour but d'apporter une précision indispensable, à mon avis, au texte en discussion, au moins dans le cas particulier des cultures spécialisées dont le bailleur doit assurer les plantations.

En effet, pour l'établissement d'un bail, il semble que le texte de la commission serait suffisant. Il ne l'est pas, au contraire, dans le cas de conversion, c'est-à-dire lorsque le bailleur se trouve en face d'un preneur qu'il ne lui est pas possible de récuser, s'il ne s'entend pas avec lui.

La dernière phrase du quatrième alinéa du texte modificatif commence ainsi : « Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail ». Cela signifie que les parties doivent tenter de se mettre d'accord. Si elles ne se mettent pas d'accord...

M. le président de la commission. Il n'y aura pas de bail.

M. Lucien Degoutte. Le texte ne prévoit rien.

Il n'y a pas de bail dans le cas où le bailleur appelle un fermier. Mais lorsqu'il est en présence d'un métayer qui demande la conversion, vous savez bien que celui-ci s'adresse au tribunal paritaire, qui est appelé à statuer. Des cas de ce genre se sont déjà produits.

Pour fixer le prix du bail, le texte, à mon avis, n'est pas assez complet, car on pourra faire état, dans la discussion, du début du huitième alinéa, qui est ainsi conçu : « Sauf conventions contraires entre les parties, le payement en espèces s'effectuera... ».

On déduit de ces deux textes qu'en cas de désaccord, c'est bien le payement en espèces qui sera seul valable. Or, pour la culture de la vigne, par exemple, certains producteurs ont obtenu, par les qualités de leur vinification, la reconnaissance sur le marché d'une véritable marque, à laquelle ils tiennent, non seulement pour sa valeur commerciale, mais aussi pour sa réputation et sa valeur psychologique. Il en est de même pour d'autres cultures spécialisées.

Le but de mon amendement est simple : permettre au bailleur qui ne pourra pas éviter une discussion avec le preneur, de conserver au moins une part du prix du bail en nature, afin de ne pas être dépossédé de l'avantage que lui apporte la production de sa propriété.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficultés à l'adoption de mon amendement. Je demande donc à la commission de l'accepter et à l'Assemblée de le voter.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, si j'ai bien compris l'argumentation de M. Degoutte, son amendement s'appliquerait uniquement au cas de conversion.

M. Lucien Degoutte. Oui.

M. Bernard Paumier. S'il en est bien ainsi dans l'esprit de l'auteur de cet amendement, il conviendrait, à mon avis, d'en préciser le sens.

Le début de cet amendement est ainsi rédigé : « En cas de désaccord, le tribunal paritaire tranchera... ». Cela va de soi. Il est clair que s'il y a désaccord, le tribunal paritaire sera habilité à trancher. Encore faudra-t-il que les tribunaux paritaires subsistent. Il ne semble pas qu'il en sera ainsi, puisque le Gouvernement en a demandé la suppression. Mais cela, c'est une autre histoire.

La suite de l'amendement est ainsi conçue : « ...compte tenu que pour les cultures spécialisées dont le bailleur aura assuré les plantations, un fermage en nature au moins partiel sera réglé. »

Notre collègue semble remettre tout en cause et aller à l'encontre des dispositions du quatrième alinéa qui se réfère expressément à des prix en espèces, car il institue un fermage en nature au moins partiel.

Par conséquent, nous considérons que cet amendement n'a pas de raison d'être. Il risque d'embrouiller singulièrement des choses déjà assez compliquées par ailleurs. Peut-être, dans certains cas, le fermage en nature pourrait-il à la rigueur se concevoir, mais nous voulons que la loi soit simple. Nous sommes donc dans l'obligation de ne pas approuver l'amendement de M. Degoutte et nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il doit y avoir une confusion dans l'esprit de M. Degoutte. Le huitième alinéa du texte modificatif débute ainsi : « Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera... ». Cela ne signifie pas que le payement s'effectuera forcément en espèces sauf convention contraire ; cela veut dire que lorsque le payement en espèces aura été décidé, par un accord entre le bailleur et le preneur, il aura lieu aux cours en vigueur au jour de l'échéance pour certaines denrées et aux cours moyens pour d'autres denrées.

Il demeure qu'à la conclusion du bail les parties optent soit pour le payement en espèces, soit pour le payement en nature. Jusqu'à présent la commission n'a été saisie d'aucun écho d'une réclamation générale. Il ne semble pas que l'application de cette disposition ait donné lieu à une difficulté quelconque. Le texte peut donc rester inchangé : « Les parties opteront, au moment de la conclusion d'un bail, soit pour le mode de payement en espèces, soit pour le mode de payement en nature. » C'est au moment de la conclusion du bail que les précautions préconisées dans certains cas par M. Degoutte peuvent être prises.

Il n'est donc pas nécessaire d'alourdir le texte par une disposition qui le compliquerait et constituerait une sorte d'invitation à toujours faire trancher des désaccords par un tribunal paritaire.

Je crois sincèrement que le texte actuel suffit pour permettre, dans les cas visés par M. Degoutte, un accord entre le bailleur et le preneur.

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte, pour répondre à la commission.

M. Lucien Degoutte. Les précisions que vient de fournir M. le rapporteur en ce qui concerne la portée réelle de la première partie du huitième alinéa me donnent un apaisement.

Je suis disposé à retirer mon amendement si dans l'esprit de M. le rapporteur, il est entendu que si les parties ne se mettent pas d'accord au moment de la discussion du bail, le tribunal paritaire sera appelé à trancher suivant les coutumes.

M. le rapporteur. Forcément.

M. Lucien Degoutte. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Olmi a présenté un amendement tendant à compléter le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la phrase suivante:

« Toutefois, les parties pourront convenir entre elles d'un fermage payable en nature ou en espèces, basé sur une quantité variable chaque année suivant l'importance de la récolte, d'une denrée déterminée, sous réserve que la quote-part revenant au bailleur représente en année normale, la valeur locative normale du bien loué, dans les conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Mon amendement a un objet restreint. Il n'intéresse que des cas particuliers. il s'agit de permettre aux parties de convenir entre elles, sans qu'il y ait aucune obligation, l'établissement d'une sorte d'échelle mobile des fermages sur les quantités, de même que nous avons établi une échelle mobile sur les prix.

Je pense surtout à des régions de monoculture, productrices de vin, par exemple, où, certaines années, par suite de cas fortuit sans aucune faute de la part du preneur, ce dernier ne récolte pas ce qu'il devrait récolter. Je propose un texte permettant aux parties de se mettre d'accord sur un fermage dont la quantité sera variable, non pas pour alourdir la loi, mais parce que, dans certains cas, l'administration des contributions indirectes et les services sociaux du ministère de l'agriculture ont estimé qu'un tel bail était un bail à métayage, sous prétexte que le bailleur reçoit chaque année une quantité variable de sa récolte.

J'ai à deux reprises sollicité l'avis du ministère de l'agriculture et, par deux réponses écrites parues au *Journal officiel*, en avril et en mai 1949, M. le ministre m'a fait connaître qu'un tel contrat ne pouvait être considéré comme un bail à métayage.

Il ajoutait: « J'estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le prix peut être constitué par une quote-part de la production à condition que cette quote-part ne soit pas en année de production moyenne, supérieure aux quantités fixées représentant la valeur normale locative du bien loué ».

Il s'établit ainsi une compensation entre les bonnes et les mauvaises années.

Je demande simplement que, par un texte légal, on autorise les parties à prévoir cette compensation, ne fût-ce que pour calmer l'appétit des contributions indirectes et des services sociaux qui veulent appliquer à un tel bail un caractère de métayage. Il ne l'a pas, puisque le propriétaire ne dirige pas la propriété, puisqu'il ne participe pas aux pertes ni aux dépenses d'exploitation.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Depuis le vote de la loi du 13 avril 1946, nous avons assisté au sabotage de la disposition qui permettait la conversion du métayage en fermage.

Cette disposition — nous aurons l'occasion d'en discuter — a été complètement annihilée par les tribunaux. Aujourd'hui, on trouve que ce n'est pas suffisant. Encouragé par ce beau résultat, on veut faire la conversion à l'envers. On veut maintenant que les fermiers deviennent des métayers. Votre amendement tend à cela, monsieur Olmi.

M. Philippe Olmi. Mais non!

M. Félix Garcia. C'est une raison suffisante pour nous y opposer et demander à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'adresserai d'abord à M. Olmi, très amicalement, un reproche...

M. Philippe Olmi. Ce ne sera pas le dernier.

M. le rapporteur. ...en lui retournant en quelque sorte celui qu'il m'a fait, très courtoisement d'ailleurs.

M. Olmi est membre de la commission de l'agriculture. Nous regrettons qu'il n'ait pas présenté ses amendements à la commission pour que celle-ci les étudie avec toute l'attention qu'ils méritaient.

M. Bernard Paumier. Il ne l'a pas fait parce que ses amendements étaient mauvais.

M. le rapporteur. Il nous paraît dangereux d'adopter des amendements qui n'ont pas été examinés en commission. Aussi sommes-nous enclins *a priori* à les repousser.

Mais nous y sommes hostiles pour une autre raison.

En effet, la caractéristique du fermage est que le bail s'étend sur une période de longue durée. Certains estiment, d'ailleurs, que neuf années sont insuffisantes.

J'ai reçu à ce sujet des lettres d'associations syndicales qui prétendent que pour qu'un preneur puisse travailler sérieusement sur une terre, il faut lui assurer au moins un bail de dix-huit ans. Le fermage, s'étendant sur une période de longue durée, le prix annuel du bail doit constituer une moyenne tenant compte des bonnes et des mauvaises années.

Le prix du bail ne peut pas être calculé sur la meilleure année ni sur la plus mauvaise.

Le prix du bail étant calculé sur une moyenne qui est d'ailleurs, dans une région, le résultat d'une assez longue expérience, nous pensons que l'amendement de M. Olmi ne doit pas être adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Je demande à M. le rapporteur s'il considère que des baux à ferme librement conclus entre les parties qui sont bien d'accord pour que la quote-part revenant au bailleur représente en année normale la valeur locative normale du bien loué dans les conditions prévues au statut, sont légaux ou non, contraires ou non à l'ordre public ? Admettez-vous qu'ils puissent subsister ?

M. le rapporteur. Notre texte ne les interdit pas.

M. Philippe Olmi. J'ai cité une réponse de M. le ministre de l'agriculture parue au *Journal officiel*. Je demande qu'un texte légal consacre ce qui est toléré. Dans votre esprit, de tels baux sont-ils contraires au statut ?

M. Félix Garcia. On ne peut pas empêcher quelqu'un de faire des cadeaux, mais il ne faut pas que cela devienne obligatoire.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Olmi ?

M. Philippe Olmi. Je désirerais que M. le président de la commission de l'agriculture nous dise ce qu'il en pense.

M. le président de la commission. Mon opinion personnelle n'a aucune valeur. Il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Olmi. Je le retire, madame la présidente, puisque, ainsi que me l'avait dit M. le ministre de l'agriculture, et comme vient de le confirmer M. le président de la commission, il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux amendements portant sur le cinquième alinéa du texte modificatif.

MM. Dumet, Tricart et Pirot ont déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Garcia, pour soutenir cet amendement.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de supprimer la phrase suivante: « Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.».

Pourquoi voulons-nous supprimer cette phrase ? Nous nous sommes expliqués suffisamment au cours de ce débat sur notre attachement à la référence absolue aux prix pratiqués en 1939.

Abandonner cette référence, c'est la porte ouverte aux abus, comme cela s'est produit après la loi du 31 décembre 1948, que nous n'avons pas votée; nous l'avons dit, d'ailleurs, au cours de la discussion, avant que sa soumission aux intérêts des bailleurs ne devienne apparente, comme elle l'est maintenant, car désormais elle ne fait plus de doute pour qui ce soit.

Une proposition de loi a été déposée par M. Lamarque-Cando, rapporteur, et par ses amis radicaux M. R. P. réactionnaires. (*Exclamations au centre.*)

Mme la présidente. Ce n'est pas un langage parlementaire.

M. Gabriel Valay. Vous pouvez dire ce que vous voulez, monsieur Garcia, cela ne nous touche pas.

M. Bernard Paumier. C'est la vérité, en tout cas.

Au centre. Nous ne voulons pas nous laisser traiter de réactionnaires.

M. Félix Garcia. Le mot « réactionnaires » signifie : « ceux qui vont en arrière ». Or, saboter le statut du fermage, le détruire, c'est aller en arrière. Je serais très heureux, madame la présidente, si vous vouliez m'indiquer une expression plus « parlementaire » signifiant la même chose, je suis prêt à l'adopter.

Mme la présidente. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Garcia.

M. Gabriel Valay. M. Garcia reprend un argument qu'il a développé tout à l'heure en sens contraire.

M. Jean Tricart. Vous vous êtes reconnu.

M. Félix Garcia. La proposition de loi de M. Lamarque-Cando était accompagnée du commentaire suivant :

« Nous pensons qu'il est nécessaire, pour éviter les abus, de faire de la référence aux prix pratiqués en 1939 une obligation impérieuse ».

M. Lamarque-Cando a repris cette formule dans son premier rapport présenté devant la commission de l'agriculture et qu'il a abandonné aujourd'hui.

Nous avons toujours été et restons fidèles aux paysans travailleurs que sont les fermiers et les métayers. Pour nous, par conséquent, cette formule reste toujours valable. Nous ne permettons et nous n'acceptons aucune brèche à la référence absolue aux prix pratiqués en 1939. Or, la disposition dont il s'agit ouvre une nouvelle brèche qui s'ajoute à celles que mes collègues viennent de dénoncer et à celles que nous combattrons dans la suite de la discussion.

Je sais bien que l'on va nous dire que nous avons voté la loi du 13 avril 1946 qui comportait cette disposition. M. le rapporteur l'a dit au cours de sa dernière intervention qui fut, d'ailleurs, complaisamment reproduite par les journaux R. P. F. du Sud-Ouest. De même, M. Lamarque-Cando a déclaré que nous avions voté l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, qui ne comportait aucune référence à 1939.

Pour essayer de justifier sa prise de position favorable aux propriétaires fonciers, amplement démontrée par le fait qu'il est d'accord avec la nouvelle rédaction de l'article 22 et leurs défenseurs habituels, les membres des groupes radical, M. R. P. et autres R. P. F....

M. le président de la commission. Vous êtes tout simplement ridicule, monsieur Garcia !

M. Félix Garcia. ... M. Lamarque-Cando prétend que, nous aussi, nous aurions trahi les fermiers en votant la loi du 13 avril 1946, ...

M. le rapporteur. J'ai dit le contraire.

M. Félix Garcia. ... ce qui est un aveu de sa part. J'ajoute, monsieur le rapporteur, que vous avez menti et falsifié. (*Protestations au centre.*)

Mme la présidente. Je vous prie d'employer un langage parlementaire.

M. Bernard Paumier. Disons qu'il a affirmé des contre vérités.

M. Félix Garcia. Je vais prouver ce que je dis, monsieur le rapporteur, en utilisant votre rapport, que j'ai sous les yeux.

Oui, nous avons voté l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Le dernier alinéa de cet article était ainsi rédigé :

« Les prix des baux à ferme restent fixés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi du 27 février 1946. »

Que prévoyait cette ordonnance ? Je lis dans votre propre rapport qu'elle édictait l'obligation de ne pas dépasser les prix des fermages au 1er septembre 1939.

Par conséquent, la référence à 1939 existait bien et d'une façon impérative dans l'article 22 tel que nous l'avions voté de la loi de 1946.

Je lis également dans votre propre rapport :

« A la fin de l'année 1948 la majorité cru bon de rendre la liberté aux prix des fermages et de supprimer les dispositions stabilisant les prix des baux (ordonnance du 3 mai 1945). »

Il ne faudrait pas oublier — et nous ne saurions trop le rappeler — que nous n'avons pas cru bon, nous, de rendre la liberté aux prix des fermages, de supprimer les dispositions stabilisant les prix des baux et que nous avons combattu la loi du 31 décembre 1948 et l'annulation de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Ainsi, l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 contenait bien la référence à 1939. C'est vous qui l'avez supprimée avec vos amis de la majorité. Vous avez donc, je le répète, menti et falsifié, en prétendant que nous avions voté l'article 22, qui ne comportait pas cette référence.

Je présenterai les mêmes observations en ce qui concerne le rajustement du prix du bail pour tenir compte des redevances, qui fait l'objet de l'alinéa en discussion.

Cette disposition qui figure à l'article 22 ne jouait pas du fait même du maintien en vigueur de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Votre ami M. Defos du Rau, lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1948 m'avait répondu que les dispositions en cause de l'article 22 n'avaient jamais été appliquées. En effet, l'ordonnance du 3 mai 1945 en empêchait l'application.

Je répète une fois de plus que ce n'est pas nous qui avons supprimé le bénéfice de l'ordonnance du 3 mai 1945. Par conséquent, votre argument, monsieur le rapporteur, ne tient pas.

Nous avions demandé en séance publique, lors de la discussion de la loi du 13 avril 1946, la suppression de cette disposition. L'amendement que j'avais signé, avec quelques-uns de mes amis, tendait à insérer la disposition suivante : « Les redevances sont supprimées dans les baux en cours et à intervenir. » Nous proposions par là même la suppression de la disposition qui a été maintenue à ce moment-là contre notre gré.

C'est vous-même, monsieur le rapporteur, qui avez combattu notre amendement et avez empêché qu'il ne fût voté. Par conséquent, il n'y a aucune contradiction entre notre position d'aujourd'hui et celle que nous avions prise il y aura bientôt quatre ans. Sur ce point aussi, par conséquent, vous avez menti et falsifié.

Mme la présidente. Monsieur Garcia, je vous en prie.

M. Félix Garcia. Indiquez-moi, madame la présidente, l'expression parlementaire qui permet de qualifier cette façon d'agir.

Mme la présidente. C'est à vous de la trouver. Vous ne devez pas employer de telles expressions.

M. le président de la commission. Dites-le en espagnol, monsieur Garcia, si vous ne savez pas le dire en français.

M. Félix Garcia. Je crois que je sais le dire en français et vous traiter de plat valet du grand capital en français (*Protestations au centre*) avec un peu d'accent gascon, ce dont je m'excuse.

M. le président de la commission. Cela n'a rien de gascon.

M. Félix Garcia. D'ailleurs, lors du vote de la loi du 13 avril 1946, nous n'avions pas l'expérience de quatre années que nous possédons à présent — on va, en effet, nous rétorquer qu'il s'agit maintenant d'une interprétation des tribunaux — et nous avions pensé que la possibilité d'un recours devant les tribunaux paritaires constituerait une garantie pour les preneurs. Hélas ! nous avons vu ces tribunaux à l'œuvre, et tout le monde a reconnu qu'ils prononçaient des jugements à sens unique.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser un texte permettant de rajuster le prix du bail en considération des redevances, car une telle disposition aurait pour conséquences des prix de fermage abusifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée. Je voudrais toutefois souligner les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'amendement de M. Garcia.

Dans toute cette discussion sur les modifications que nous voulons apporter au statut du fermage, se manifestent deux états d'esprit. Celui de nos collègues communistes est très différent du nôtre.

Nous recherchons, nous, l'équité ; nous voulons un juste prix du fermage. Il ne me paraît pas, et l'amendement de M. Garcia le montre à l'évidence, que ce soit l'état d'esprit de nos collègues communistes.

Ce qu'ils désirent en toutes circonstances, c'est que le Parlement prenne des dispositions qui diminuent le droit de propriété pour finalement l'abolir.

Telle n'est pas notre disposition d'esprit.

Il est vrai qu'avant la loi de 1946 il existait des redevances qui constituaient une façon de payer le prix du bail. Les bailleurs avaient tenu compte de ces redevances pour l'établissement du prix que devait payer le fermier. Aussi, ne serait-il pas anormal et inéquitable au moment où nous supprimons ces redevances, de prévoir que le juste prix sera calculé en tenant compte de ces redevances qui disparaissent ?

Notre désir n'est pas de faire bénéficier le preneur d'une diminution du prix du bail. Notre but est de faire disparaître un

système de payement qui comprenait la redevance, parce que celle-ci est humiliante et s'apparente à une servitude.

Nous voulons libérer le preneur de son bailleur, mais nous n'entendons pas qu'en toutes circonstances et dans tous les cas cette libération se traduise par une diminution du prix du bail. Nous voulons que dans les cas où il avait été tenu compte de la redevance dans le prix du bail, il y ait, de ce fait, un rajustement de prix. C'est pourquoi nous approuvons le texte de la commission et nous voterons contre l'amendement de M. Garcia.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord dire qu'en présence de certaines expressions fort peu parlementaires employées à l'égard du rapporteur, il est bien regrettable que celui-ci n'ait pas le choix de ses interlocuteurs.

Toutefois, si je n'ai pas ce choix, je pourrai au moins faire un tri des arguments qui ont été employés. J'en laisserai un grand nombre de côté, parce que j'ai le souci d'être sérieux et de ne pas perdre de temps.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur. Je voudrais dire, parmi les choses qui doivent être sérieusement dites, que c'est un singulier argument de prétendre que l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 a été voté parce qu'il ne s'appliquerait pas, sous prétexte qu'il existait une ordonnance de 1945, qui était tout à fait provisoire et transitoire...

M. Marcel David. C'est cela même.

M. Félix Kir. Mais il n'y a que le provisoire qui dure.

M. le rapporteur. ...et qu'il était entendu, au moment où l'on a voté cet article 22, qu'il ne prendrait effet que lorsque cette ordonnance ne serait plus en vigueur.

On a prorogé à plusieurs reprises l'application de cette ordonnance, mais il n'en reste pas moins que ceux qui ont adopté l'article 22 l'ont voté parce qu'il devait s'appliquer un jour.

M. Marcel David. C'est évident.

M. le rapporteur. Je laisse l'Assemblée juge du sérieux de certains arguments.

D'autre part, on nous dit que nous aurions tort de maintenir cette expression qui rend possible le rajustement du prix du bail dans certains cas.

Or, c'est par un souci d'équité, qui avait été unanimement éprouvé en 1946, que nous avons maintenu cette expression.

Comme l'a rappelé M. Coudray, les baux anciens prévoyaient un certain mode de payement, quelquefois assez compliqué; dans le prix à payer entraient, pour une part très importante, ce que nous pouvons appeler des redevances.

La commission a pensé que la suppression de ces redevances sans compensation diminuerait exagérément le prix du bail.

En effet, l'ordonnance de 1945 ne maintenait pas une référence générale, par région considérée, au prix de 1939; le prix du bail ne pouvait pas être augmenté pour chaque bail pris isolément.

Chaque bail étant pris isolément, le payement pouvait être prévu, pour une partie en espèces, et pour une autre partie, quelquefois importante, en redevances.

Si nous supprimons les redevances, nous devons permettre une compensation si celle-ci ne s'est pas déjà produite.

La commission a déclaré qu'elle n'entendait pas que les rajustements déjà opérés fussent remis en cause. C'est seulement dans les cas probablement rares où de tels rajustements n'auraient pas eu lieu que, pour ne pas faire deux poids et deux mesures, on estime normal de les faire. Mais cela ne doit pas aboutir à une augmentation du prix du bail.

Voici un exemple concret. Supposez que le prix d'un bail en 1939 ait été d'un quintal de blé plus un certain nombre de redevances importantes. Si vous supprimez les redevances importantes qui faisaient partie du prix du bail, il est normal de porter ce prix à un quintal et demi de blé au lieu d'un quintal. Par référence à des exploitations similaires où les redevances n'entraient pas pour une part importante dans le prix du bail, on peut parfaitement aboutir à un prix équitable qui ne sera pas supérieur à celui payé par référence à 1939 dans une autre exploitation où les redevances n'entraient pas pour une partie importante dans le prix du bail.

Je m'excuse de vous donner toutes ces explications, mais c'est pour faire ressortir le souci de justice qui a animé la commission et pour démontrer que notre texte ne peut pas créer dans la loi, par rapport aux références de 1939, la brèche que l'on nous prétend désireux d'y ouvrir.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia pour répondre à la commission.

M. Félix Garcia. M. le rapporteur vient de dire qu'il ne voulait pas perdre son temps à me répondre. C'est peut-être parce que c'est difficile.

Mme Marie Lambert. Bien sûr!

M. Félix Garcia. Il a ensuite donné une interprétation de ma pensée.

Je n'ai jamais formulé ma pensée de cette façon. Je n'ai pas expliqué, comme le dit M. le rapporteur — mon intervention au *Journal officiel* en fera foi — les raisons pour lesquelles le groupe communiste avait voté le statut du 13 avril. Nous avions alors fait connaître ces raisons; vous pourrez relire les explications de vote que nous avons données.

J'ai dit tout simplement que dans votre intervention du 2 février, monsieur le rapporteur, vous aviez produit des affirmations inexactes, des affirmations fausses. Et aujourd'hui, nous sommes obligés de vous rappeler un grand nombre de vos paroles. Evidemment, c'est désagréable.

Je lis, à la page 672 du *Journal officiel*, dans le compte rendu de la première séance du 2 février 1951, les paroles suivantes de M. le rapporteur:

« Ainsi, nous aurions trahi notre mandat parce que nous avons rendu notre texte plus certainement applicable, dans cet esprit même que je viens de définir!

« Je rappelle à nos collègues communistes qu'ils ont voté l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Qu'ils veuillent bien le relire. Il n'y était nullement fait mention d'une référence quelconque à 1939. C'était la liberté la plus totale laissée aux bailleurs dans leurs exigences; par conséquent, ils auraient trahi eux aussi ».

Je dis que cela est absolument inexact et je l'ai prouvé. En effet, dans le dernier alinéa de l'article 22, que j'ai lu tout à l'heure, était impérativement prévue une référence à 1939.

M. Joseph Defos du Rau. A titre transitoire!

M. Félix Garcia. En second lieu, vous avez, le même jour, vous adressant toujours au groupe communiste, prononcé les paroles que voici, qui figurent à la page 673 du *Journal officiel:*

« Vous avez critiqué le maintien de la disposition permettant le rajustement d'un bail, lorsque certains de ses éléments ont disparu, tels que les prestations ou services. Mais vous aviez admis une telle disposition en 1946. Vous aviez alors reconnu comme nous que certains éléments du prix du bail pouvaient disparaître, qui étaient parfois, selon les régions, d'une grande importance, et qu'il était juste que le rajustement fût alors opéré ».

Cela aussi est inexact, je l'ai indiqué. Nous avions en effet déposé un amendement tendant à la supression de cet alinéa et son remplacement par un texte supprimant purement et simplement les redevances pour les baux en cours comme pour les baux à venir.

Donc, j'y insiste, à ce propos aussi vous avez produit des allégations inexactes.

Mais revenons à la question.

Vous avez développé le fond de votre pensée; ce faisant, vous avez montré que vous êtes partisan des redevances. Et vous avez essayé de justifier que dans certains cas on pouvait avoir à verser des redevances pour telle ou telle raison. C'est une position, ce n'est pas la nôtre et c'est pour cela que nous défendons notre amendement.

Nous avons toujours été opposés aux redevances. Dès le congrès de Villeurbanne, en 1936 si mes souvenirs sont exacts, notre parti avait inscrit dans son programme la suppression des redevances.

Nous sommes par conséquent fidèles aux traditions constantes de notre parti en demandant la suppression des redevances qui ne sont qu'une vieille survivance féodale dont nous n'avons que faire à l'heure actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement soutenu par M. Garcia.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le cinquième alinéa du texte modificatif proposé par la commission.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous en arrivons au sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

J'en rappelle les termes.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole ».

M. Garcia propose, par voie d'amendement, de supprimer ce sixième alinéa.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous ne pouvons accepter les dispositions de ce sixième alinéa parce qu'il s'agit, en fait, de faire payer aux fermiers des remises en état et des réparations indispensables de même que la reconstruction des bâtiments qui serait rendue absolument nécessaire.

Je sais bien que le texte contient les mots: « en accord avec le preneur », mais nous ne nous laisserons pas abuser par cette formule, car, en réalité, le sens de cet alinéa est le suivant: Tout investissement exceptionnel du bailleur entraînera pour ce dernier le droit d'exiger un intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole.

Je reprends là la formule dont l'association nationale des fermiers et métayers s'est servie dans son bulletin.

Le preneur sera toujours d'accord avec le bailleur s'il s'agit de faire des réparations que, très souvent, il a demandées en vain, mais il ne le sera pas s'il en résulte une augmentation du prix du bail.

Les bailleurs devraient supporter ces réparations si la loi s'appliquait à tout le monde, mais dans votre singulière démocratie, les lois ne s'appliquent que lorsqu'elles brident le peuple. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Au contraire, lorsque les lois sont à l'avantage du peuple elles sont sabotées. Le statut du fermage en est une preuve.

M. Tanguy Prigent. Vous êtes, vous, la démocratie des tueurs!

M. Félix Garcia. Ce sont des paroles, mais ce ne sont pas des faits. Je cite des faits.

Il est reconnu, monsieur Tanguy Prigent, et par vous-même, que le statut du fermage a été saboté dans ses dispositions favorables aux travailleurs.

M. Emile Bocquet. Avez-vous déjà travaillé la terre ? Nous, nous l'avons travaillée et nous la travaillons encore.

Ne nous donnez pas de leçons à ce sujet! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Félix Garcia. Le groupe communiste est fier de déclarer qu'il ne compte aucun avocat parmi ses membres et qu'aucun de ses membres n'exerce de profession plus ou moins louche. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Ce groupe est composé pour les deux tiers d'ouvriers manuels et pour un quart de paysans travailleurs. Dans ces conditions, lorsque vous parlez de travail à des députés communistes, permettez-moi de considérer qu'il s'agit d'un aimable plaisanterie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, mouvements divers.*)

Je répète que si la loi était appliquée, les réparations devraient être faites par le bailleur, en vertu des dispositions du Code civil. Or, nous constatons que très souvent, elles ne sont pas faites, et je pourrais le montrer par des exemples pris dans ma région.

Si l'article 13 du statut, qui prévoit le versement d'une partie du fermage à un fonds d'amélioration de l'habitat rural, était appliqué, ces réparations pourraient être réalisées, mais, dans ce domaine également, le sabotage s'est fait sentir, et le Gouvernement n'a rien fait pour appliquer cette prescription.

Par application des dispositions que je combats, le sabotage de l'article 13 du statut du fermage et le sabotage du Code civil en ce qui concerne les réparations dues par le propriétaire, deviendraient légaux. En fait, vous supprimeriez les dispositions du Code civil et de l'article 13 du statut auxquelles je viens de faire allusion. Non seulement le propriétaire ne versera pas ce qu'il doit verser pour l'habitat, mais, par-dessus le marché, il fera payer les réparations au fermier.

M. le rapporteur a expliqué, au cours d'une récente discussion, ce qu'il entendait, lui, par « obligations normales ».

Mais nous savons le cas que font les tribunaux des discussions qui se déroulent ici. Ils n'en tiennent pas compte. C'est le rapporteur lui-même qui l'a déclaré un jour.

Je rappelle aussi qu'au cours d'une discussion, M. David s'est élevé contre une appréciation injurieuse des tribunaux, d'après laquelle ce qui se dit à l'Assemblée lors de la discussion de tel ou tel article n'a aucune importance.

Dans ces conditions, M. le rapporteur ou l'Assemblée pourra dire que les dispositions en discussion ont telle ou telle signification...

M. Joseph Defos du Rau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Félix Garcia. Volontiers.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne veux pas vous contredire, mais procéder à une rectification.

Je désire mettre au point une règle de justice qu'il est tout naturel que vous ne connaissiez pas.

M. Félix Garcia. Je suis un ouvrier et non un juriste, je m'en excuse.

M. Joseph Defos du Rau. Cette règle n'a pas été inventée à l'occasion du statut du fermage et du métayage. Il a toujours été dit en jurisprudence, depuis des centaines d'années, que les lois valent par leur texte et que c'est ce texte qui s'impose aux tribunaux.

On n'admet pas, en principe, sauf pour s'éclairer sur les détails, que l'on puisse arguer devant les tribunaux de ce que tel ou tel parlementaire a dit ou n'a pas dit à propos de la discussion du texte, parce que cela pourrait aller très loin, parce qu'on pourrait se tromper en appréciant, avec un long retard parfois, ce que l'on a pu dire ici, peut-être plusieurs années auparavant, et non sans contradictions.

En tout cas, c'est une règle ancienne qui n'a jamais été inventée par les tribunaux paritaires. Ils ont simplement obéi sur ce point à une règle générale qui, je crois, s'applique dans tous les pays civilisés.

M. Albert Lalle. Je plains celui qui voudrait chercher la lumière dans les travaux parlementaires!

M. Félix Garcia. Monsieur Defos du Rau, vous confirmez très exactement ce que j'ai dit.

M. Joseph Defos du Rau. Je n'avais pas l'intention de vous contredire; mais de préciser un point.

M. Olivier de Sesmaisons. Qui n'en avait pas besoin.

M. Félix Garcia. Je disais, en effet, que la façon dont nous concevons ici et dont M. le rapporteur définissait l'expression « dépassement du cadre des obligations normales » n'avait absolument aucune valeur.

Il reste par conséquent que les tribunaux interpréteront cette disposition comme ils l'entendent. Nous savons comment ils jugeront. Nous sommes payés pour le savoir depuis trois ans. Ils ont réussi des gymnastiques beaucoup plus difficiles que celle qui consiste à tourner cette disposition relative aux « obligations normales » puisqu'ils sont parvenus à interpréter l'expression « exploitation personnelle » par « direction et surveillance ». Je pourrais citer de nombreux autres exemples, mais vous les connaissez tout aussi bien que moi.

Les tribunaux ne seront donc pas embarrassés — j'y insiste — pour détourner du sens que veut leur attribuer M. le rapporteur, les mots « obligations normales ».

Nous ne voulons pas que les fermiers payent les réparations de maisons qui appartiennent à leurs propriétaires, réparations que ceux-ci doivent acquitter; nous ne voulons pas que le prix des fermages soit augmenté par ce moyen détourné.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer le sixième alinéa du texte modificatif proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Je tiens à souligner combien il est grave d'entendre dire par un parlementaire que les juges chargés d'appliquer les textes votés par le Parlement ne tiendront absolument aucun compte ni des textes de loi, ni des explications données.

M. Félix Garcia. Il en est ainsi depuis cent ans. C'est un juriste qui l'a dit.

M. le rapporteur. S'il en était ainsi, je me demande vraiment pourquoi nous voterions des lois.

Mme la présidente. C'est l'opinion de M. Garcia.

M. Félix Garcia. Non, c'est ce que M. Defos du Rau a déclaré, ès qualité de juriste.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je veux seulement fournir une précision dont je m'excuse auprès de l'Assemblée.

Je pensais avoir été mieux compris.

M. Robert Bichet. Vous l'avez été parfaitement.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous remercie, mon cher collègue.

En réalité, je n'ai jamais dit que les tribunaux ne tiennent aucun compte de ce qui se passe ici, parce que la formule « ne

tenir aucun compte de ce qui se passe ici » est déjà tellement générale que, d'habitude, elle ne permet pas de trancher un procès particulier.

Par ailleurs, on peut parfaitement lire le *Journal officiel*, s'en inspirer au cours d'une délibération — ainsi que je l'ai dit au contraire expressément — sur des points de détail. Il reste toutefois que, lorsque les tribunaux ont à trancher une question, c'est le texte qui prévaut sur les explications qui ont pu être données par tel ou tel parlementaire.

M. Félix Kir. Parfaitement.

M. Joseph Defos du Rau. Cela est tellement judicieux que — au risque de faire sourire certains d'entre vous j'ajouterai ce que je n'ai pas dit tout à l'heure — que si les tribunaux devaient tenir compte de tout ce qui se dit ici, il faudrait aussi qu'ils tiennent compte de nos silences. Car,, dans certains cas, des parlementaires disent des choses tellement fortes que personne ne leur réplique et il ne faudrait pas que le jugement soit fondé sur le silence de l'Assemblée devant des considérations insoutenables ou même ridicules. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 6e alinéa du texte modificatif.

(*Le 6e alinéa du texte modificatif, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Olmi a présenté un amendement tendant à compléter comme suit le 6e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« L'appréciation de la valeur de ces investissements et de leur opportunité, résultera de l'état des lieux, tel qu'il est prévu à l'article 20, chapitre Ier du titre II du statut.

« Cet état des lieux devra obligatoirement préciser les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible, celles concernant la modernisation et le confort des bâtiments d'habitation, l'équipement des bâtiments d'exploitation et l'ordre d'urgence des travaux à effectuer. Aucun bail concernant un bien rural soumis aux obligations du statut, ne pourra être présenté à l'enregistrement, ni considéré en justice comme un acte authentique, si un état des lieux rédigé comme ci-dessus n'y est annexé. »

La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de préciser la portée du sixième alinéa que nous venons de voter.

Je voudrais que nous ayons une délimitation exacte du « cadre des obligations normales » du bailleur.

Je prévois que M. le président de la commission de l'agriculture et M. le rapporteur vont vous demander de déclarer mon amendement irrecevable et d'en prononcer la disjonction parce qu'il n'a pas sa place à l'article 6.

Je conviens volontiers que normalement l'Assemblée aurait dû en discuter lors d'une précédente séance, car il s'agit de préciser les dispositions de l'article 20 du statut, lequel a été laissé de côté par le rapport supplémentaire.

Toutefois, si je reprends en partie l'amendement que vous avez repoussé il y a quelques semaines, c'est parce que ce nouvel alinéa, ajouté en italique au rapport supplémentaire, n'est pas, lui non plus, tout à fait à sa place au milieu de l'article 22 de l'ordonnance de 1945.

En effet, on fait allusion aux investissements qui dépassent le cadre des obligations normales. Il faudrait définir avec précision ce que sont normalement ces obligations, car les conséquences de la disposition que l'Assemblée a votée risquent d'être graves.

Il s'agit d'augmenter le montant du fermage d'une somme en argent, d'une rente, que va payer le preneur. Dans le cas, par exemple, d'un investissement de 1 ou 2 millions de francs — ce qui ne représente pas grand chose si l'on veut modifier des bâtiments ruraux — le prix du fermage serait augmenté d'une somme correspondant à l'intérêt de la somme investie.

Au reste, je regrette que l'alinéa 6 ne détermine pas nettement pendant combien d'années va peser sur le preneur l'obligation de cette rente qui va s'ajouter aux obligations normales du fermage.

Les obligations normales du bailleur sont doubles. Ce sont, en premier lieu, celles qui découlent de la position même de propriétaire, d'un propriétaire qui donne un bien quelconque en location.

Puisqu'il tire un revenu de ce bien, il doit remettre celui-ci à son locataire et le maintenir dans un état tel que le preneur puisse normalement en tirer profit.

Voilà donc une obligation qui incombe au propriétaire d'un bien rural comme au propriétaire d'un bien urbain. Un bailleur doit, par exemple, maintenir en état de parfaite habitation la maison dans laquelle est logé le preneur. Tel est le droit commun.

A cette obligation s'en ajoute une autre. C'est celle qui découle du chapitre II du statut, que l'on a malheureusement écarté de la revision et qui est intitulé: « Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation ».

Dans ce chapitre, il est indiqué à l'article 13 que « chaque bailleur devra verser à son compte ouvert un prélèvement annuel sur le prix du bail qui ne pourra excéder 25 p. 100 du montant de ce prix ».

Comme nous n'avons pas discuté de la modification de cet article, son texte subsiste donc dans son intégralité.

Ainsi, on ne précise pas quel est le pourcentage effectif du prélèvement. On limite celui-ci à un maximum de 25 p. 100 en laissant au préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, le soin de fixer ce montant.

Or, il vous souvient, mes chers collègues, que la commission avait estimé qu'il était excessif de laisser à un préfet le soin de fixer le montant du prélèvement valable pour tout un département, sans qu'on tienne compte des cas particuliers, de la vétusté des bâtiments, de l'état des terres. J'avais proposé que le montant du prélèvement fût fixé au début du bail par le preneur et le bailleur et, en cas de désaccord, par le tribunal paritaire, en tenant compte de chaque cas particulier, de la vétusté des bâtiments, de l'état des terres et, même, de l'ordre d'urgence des travaux.

Ce chapitre ayant été écarté de la revision, nous sommes donc uniquement en présence de cette obligation d'un prélèvement qui peut s'élever jusqu'à 25 p. 100, mais dont on ne précise pas la limite inférieure.

Nous pourrions nous mettre d'accord sur une définition des impenses, des obligations normales d'un bailleur, en disant qu'un bailleur de bien rural dépasse le cadre de ses obligations normales lorsqu'il procède à des investissements d'un montant supérieur aux dépenses normales d'entretien des bâtiments ou des terres et auxquelles s'ajoute le prélèvement fixé par le statut.

Cette définition vaut ce qu'elle vaut, mais elle est nette. Elle fixe de façon précise les obligations normales d'un bailleur de bien rural.

Je suis quelque peu inquiet quant à l'application pratique du sixième alinéa de l'article 6. Sans doute y aura-t-il accord à la base entre preneur et bailleur. On décidera, par exemple, de procéder à la transformation totale ou partielle des bâtiments d'exploitation ou de moderniser l'habitation du preneur ou le logement des ouvriers, ou encore d'effectuer des travaux importants d'amélioration foncière.

On se mettra d'accord sur quoi ? Sur le principe des travaux. Mais une question va se poser quant au montant: ne craignez-vous pas que, peut-être, certains bailleurs qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas fait face à leurs obligations normales, qui n'ont pas entretenu les bâtiments comme ils auraient dû le faire, ne saisissent cette façon élégante de réparer leur oubli et de faire un bon placement en effectuant des travaux qui vont leur valoir une rente ?

Ce que je dis des bailleurs vaut aussi pour les preneurs, qui sont, ne l'oublions pas, tenus d'entretenir la chose louée.

A cet égard, notre vieux droit rural français utilisait une noble expression en édictant que tout locataire doit conserver le bien et en user en bon père de famille.

Je crains qu'en l'état des textes, mon amendement ne soit difficilement applicable.

Il manque, en effet, l'obligation d'établir un document essentiel pour le statut du fermage. Je veux parler d'un état des lieux correctement dressé et consciencieusement défini, pour l'institution duquel j'étais déjà intervenu au cours de séances précédentes.

L'existence de ce document permettrait de posséder la photographie de la terre en exploitation. Et lorsque, en cours de bail, l'accord s'établirait pour effectuer certaines dépenses, il serait alors possible de chiffrer ce qui, normalement, eût dû être fait par le bailleur et ce qui, normalement, eût dû être entretenu par le preneur.

Ainsi, je crois que, sans de longues discussions, on pourrait connaître les limites de l'investissement.

On m'objectera que l'état des lieux est prévu par le statut. Ce n'est là qu'une référence de principe, car voici tout ce que contient la loi à cet égard:

« L'état des lieux indique les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible. »

Pas un mot sur les bâtiments d'exploitation, pas un mot sur les bâtiments d'habitation.

J'avais demandé et obtenu de la commission qu'on ajoute les mots: « toutes les améliorations concernant la modernisation des bâtiments d'exploitation et d'habitation. »

Je reviens sur cette question de l'état des lieux à propos de l'article 6 et, dans un court alinéa, je définis ce que doit être un tel document. En vue de le rendre obligatoire, je tiendrais beaucoup à ce que la référence à l'état des lieux prît place à la fin de l'alinéa 6.

En effet, le septième alinéa du texte indicatif est ainsi conçu: « Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public. » En faisant précéder cette disposition de la référence à l'état des lieux, celui-ci sera ainsi inclus dans le statut et deviendra obligatoire.

M. Garcia reconnaîtra sans doute volontiers que je veux défendre l'intérêt des preneurs, puisque je pense à l'indemnité allouée au fermier sortant.

Je crois pouvoir parler en homme de métier: il est difficile de faire accorder à un fermier sortant la juste indemnité à laquelle il a droit parce que, trop souvent, le bail comporte un état des lieux imprécis. Lorsque, en fin de bail, c'est-à-dire au bout de dix ans, le fermier fait état des améliorations qu'il a apportées, les experts sont dans l'impossibilité de les chiffrer, parce qu'il manque, à la base, un état des lieux correctement dressé.

L'indemnité au fermier sortant est, pour le preneur, une conquête peut-être plus importante encore que le droit de préemption. Je pense à ceux qui ne peuvent, en cours de bail, réunir les capitaux suffisants pour devenir un jour propriétaires de la terre qu'ils exploitent, mais qui ont, toutefois, l'ambition de prendre à bail une exploitation plus importante. Il faut leur donner la certitude que les améliorations qu'ils auront apportées leur profiteront ou, en tout cas, qu'elles ne constituent pas un bénéfice pour le bailleur.

C'est là, d'ailleurs, une question qui a été écartée du projet en discussion.

Pour les raisons que j'ai exposées, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement, afin que le texte précise bien que l'état des lieux est un document de base, établi, je le répète, en vue de rendre service aux preneurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. L'amendement de M. Olmi est la conséquence de l'alinéa nouveau que l'Assemblée vient d'adopter, contre notre gré.

Je ne veux pas engager avec M. Olmi une controverse sur l'utilité de l'état des lieux. L'état des lieux tel qu'il est actuellement conçu a du bon et du mauvais, surtout du bon. Mais tel n'est pas l'objet de la discussion.

Comme l'a fait comprendre d'un geste M. le président de la commission, l'amendement ne vise pas le texte en discussion. Son objet, en effet, est de compléter l'article 20, que la commission a écarté de la revision. L'amendement de M. Olmi aurait, à cet égard, gagné à être présenté en commission.

M. Olmi a reconnu implicitement lui-même qu'il présentait un plaidoyer *pro domo*.

M. Philippe Olmi. Pourquoi ?

M. Bernard Paumier. Je ne lui en fais aucun grief.

La dernière phrase de son amendement est rédigée comme suit:

« Aucun bail concernant un bien rural soumis aux obligations du statut ne pourra être présenté à l'enregistrement, ni considéré en justice comme un acte authentique si un état des lieux rédigé comme ci-dessus n'y est annexé. »

C'est là une obligation quelque peu formelle, à laquelle nous nous opposons.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Olmi.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Olmi et saisit cette occasion pour demander, de nouveau, à nos collègues, de ne pas introduire dans cette discussion des problèmes qui ne sont pas traités dans le rapport.

Au demeurant, la thèse de M. Olmi est particulièrement intéressante. Les problèmes de l'état des lieux et des plus-values ont été examinés avec attention par la commission. Mais celle-ci, vous le savez, a voulu restreindre son action à la modification de certaines dispositions qu'elle estime devoir être réglées le plus rapidement possible.

Des interventions comme la vôtre, mon cher collègue, aussi brillantes soient-elles — et la vôtre l'a été particulièrement — ne font que retarder la discussion de ce projet. Je suis persuadé que telle n'est pas l'intention de M. Olmi. Mais on pourrait parfaitement arguer d'interventions semblables, de quelque côté qu'elles viennent, pour prétendre que certains veulent saboter la discussion.

Si la commission repousse l'amendement, c'est parce qu'il est hors de la discussion et aussi parce qu'aucune disposition du dernier alinéa que l'Assemblée vient de voter n'en justifie le dépôt.

Toutefois, M. Olmi a posé une question d'un intérêt certain et qui mérite une réponse. Notre collègue a demandé pendant combien de temps le preneur devra payer une rente au bailleur qui aura fait, dans des conditions prévues, des dépenses qui dépassent le cadre de ses obligations.

Les dépenses étant faites en cours de bail, c'est évidemment jusqu'à l'expiration du bail en cours que la rente sera due par le preneur. Plus tard, un nouveau bail interviendra qui tiendra compte des fonds investis et qui pourra modifier le classement de l'exploitation.

Il y avait là une précision qu'il fallait apporter. C'est ainsi que la commission considère le problème.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Olmi.

Mme la présidente. La parole est à M. Olmi, pour répondre à la commission.

M. Philippe Olmi. J'ai déposé mon amendement parce que j'estime que l'alinéa 6 n'est pas à sa place. Je regrette, d'ailleurs, de l'avoir voté.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Olmi. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Marcel David. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je voudrais suggérer une modification de la rédaction de l'alinéa qui vient d'être voté, et sur laquelle, je crois, nous serons tous d'accord.

Il est dit dans cet alinéa: « Le prix du bail sera augmenté d'une rente. » Je crains que le terme de « rente » ne soit impropre, équivoque. Il serait peut-être préférable de dire: « Le prix du bail sera augmenté d'une somme égale à l'intérêt des capitaux ainsi investis. »

Mme la présidente. Cette modification de forme ne peut être acceptée que si l'accord est unanime, car c'est une singulière méthode de revenir sur un texte adopté par l'Assemblée.

M. Félix Garcia. Nous ne sommes pas d'accord sur le fond, madame la présidente.

M. Marcel David. Il s'agit seulement d'une question de rédaction.

Mme la présidente. Puisqu'il n'y a pas unanimité, nous ne pouvons revenir sur la question.

Nous arrivons au septième alinéa du texte modificatif proposé par la commission.

MM. Emile Hugues et Degoutte ont présenté un amendement tendant à supprimer le septième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

M. Philippe Olmi. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le septième alinéa du texte modificatif.

(*Le septième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Garcia, Tricart, Ruffe ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Le payement en espèces s'effectuera au cours moyen d'échéance à échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Notre amendement est conforme à notre position constante.

Je rappelle que l'ordonnance du 3 mai 1945 relative à la stabilisation des prix des baux à ferme fixait le calcul au prix moyen pour tous les produits sans exception. La loi du 13 avril 1946 maintint, sur notre insistance, d'ailleurs, ce mode de calcul, mais la loi du 31 décembre 1948, modifiant le calcul du prix des baux, néfaste sur ce point comme sur bien d'autres, modifia le mode de calcul sur la base du cours moyen pour le remplacer par le cours d'échéance à échéance pour les denrées à récolte annuelle, blé, betterave, en maintenant le cours moyen pour les autres produits.

Cette règle fut adoptée par la majorité de l'Assemblée parce que le calcul sur la base des cours à l'échéance pour le blé, la betterave et les produits à récolte annuelle, avantageaient le bailleur du fait que ces prix, fixés par l'Etat devaient être rajustés, en augmentation, et ils le furent, en effet.

Cette disposition constitua un facteur important de la hausse des fermages — que chacun a déplorée en paroles mais que l'on continue à maintenir grâce au nouveau texte adopté par la majorité — et donna à la hausse du prix des fermages une vigoureuse impulsion. Ces effets vont se perpétuer, puisque la politique criminelle de préparation à la guerre qui est menée par le Gouvernement conduit à des hausses de prix industriels qui vont s'aggraver bientôt. Par conséquent, il sera nécessaire de rajuster à nouveau en hausse les prix du blé, de la betterave et d'autres produits à récolte annuelle, ce qui accroîtra considérablement le prix des fermages.

Nous demandons donc que l'on abroge cette disposition de la loi du 31 décembre 1948 dont chacun a reconnu la nocivité. Il ne s'agit pas seulement de la reconnaître, encore faut-il agir pour supprimer les causes de cette situation et en revenir à l'ancien mode de calcul du cours moyen pour tous les produits.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Les dispositions concernant le payement au cours moyen à l'échéance étant maintenant admises par les preneurs, rien ne justifierait un retour en arrière qui serait contraire aux intérêts de l'agriculture.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garcia, Tricart et Ruffe, repoussé par la commission.

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	174
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

(*Le 8e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune et qui tendent à insérer, après le 8e alinéa que l'Assemblée vient d'adopter, des dispositions nouvelles.

Le premier, de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, est ainsi libellé :

Après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les productions saisonnières, le prix moyen de la denrée à retenir pour le calcul des fermages sera établi sur la période de production, qui sera elle-même fixée par arrêté préfectoral dans chaque département après avis de la commission consultative départementale des fermages. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement en prenant en considération la situation très spéciale de certains fermiers du département de l'Aisne, que je représente.

Dans la région de la Thiérache, composée d'herbages, la production laitière, par suite de la nature du climat et des installations, est extrêmement réduite en hiver, alors que les cours sont élevés, et très forte en été, alors que les cours sont les plus bas.

C'est ainsi que — certains de nos collègues le savent bien — les neuf dixièmes au moins de la production laitière sont commercialisés en été, par nos herbagers, au cours les plus bas, alors qu'en hiver leurs frais sont les plus élevés, puisqu'ils sont obligés de s'approvisionner à l'extérieur, et au prix fort, en aliments du bétail, pour entretenir leur cheptel.

Il est donc paradoxal que le calcul des fermages soit basé, dans le cas de productions saisonnières, sur le prix moyen d'une denrée pendant toute l'année.

Notre amendement offre aux fermiers et métayers des régions de productions saisonnières la garantie que le préfet de chaque département, après avis de la commission consultative départementale des fermages, pourra fixer une période moyenne de production excluant le calcul, et sur les prix les plus bas, et sur les prix les plus élevés.

Dans le cas qui nous intéresse, la période à prendre en considération pourra, en toute justice, s'étendre — je l'ai déjà dit la semaine passée — du début de mars à la fin de novembre, la période de forte production se situant approximativement entre les mois de mai et de juillet.

On nous a objecté, tout à l'heure, que la production du lait n'est pas toujours saisonnière. Mais ce sont les producteurs de la région en cause qui, afin de ne pas créer de difficultés pour d'autres productions saisonnières d'un caractère plus affirmé encore, ont proposé ce mode de calcul. On ne fait donc pas de la production laitière un cas particulier et l'on permet que, dans chaque département — dont les conditions locales sont connues, à la fois, des cultivateurs, de la commission consultative et, du moins peut-on l'espérer, du préfet — des dispositions spéciales soient prises.

Le rapport de la commission ne prévoit rien sur ce point. Or, même si les termes de notre amendement ne convenaient pas, il y aurait lieu d'agir dans le sens que j'ai indiqué. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le deuxième amendement, déposé par MM. Levindrey et René Schmitt, est ainsi conçu :

« Après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les produits laitiers, le prix moyen des denrées à retenir, pour le calcul du fermage, sera établi, par décision du préfet, après avis de la commission consultative départementale, sur la période de production allant du 1er mars au 30 novembre. »

La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, notre amendement a beaucoup d'analogie avec celui de M. Thuillier.

Il s'agit d'une revendication très ancienne et très légitime, formulée à plusieurs reprises par les exploitants d'herbages et motivée par les raisons suivantes :

En premier lieu, la comparaison des prix de location pratiqués pendant les années 1939 et 1950 fait ressortir des différences anormales.

En 1939, le prix de location s'élevait de 700 à 800 francs l'hectare. Ce prix était librement consenti et accepté entre bailleurs et preneurs. Il correspond d'ailleurs au chiffre retenu pour l'année 1939 par la commission départementale des fermages de l'Aisne.

En 1950, les baux en nature étaient calculés sur la base d'une production moyenne de 40 kilogrammes de beurre à l'hectare. Ce fermage, transformé en espèces d'après la moyenne des cours pratiqués pendant douze mois, s'élevait à 22.000 francs, soit un coefficient 27.

D'autre part, le rapprochement des prix de location basés respectivement sur le prix du blé et sur le prix des produits laitiers donne lieu aux observations suivantes :

Alors qu'en 1939 le prix du blé était officiellement fixé par l'Office du blé, le fermage, à cette époque, représentait dans les régions du Nord de la France la valeur de quatre quintaux de blé pour un hectare de pâtures. Or, le fermage, en 1950, représentait la valeur de neuf quintaux de blé pour le même hectare de pâtures. L'application de la moyenne calculée sur douze mois entraîne une augmentation minimum du prix moyen du kilogramme de 50 francs. Cette augmentation élève ainsi de 2.000 francs au minimum le montant du fermage pour un hectare de pâtures.

Par ailleurs, les preneurs de baux font observer que si, pendant la période de stabulation, les vaches sont partiellement nourries avec du foin récolté sur les prairies, la majeure partie de la nourriture d'hiver consiste en tourteaux, pulpes, paille, aliments composés, betteraves, achetés dans le commerce.

Et il n'est pas inutile de souligner que, pendant cette période, la production laitière est très réduite, alors que l'alimentation du bétail est particulièrement onéreuse.

Pour justifier cette affirmation, les exploitants croient devoir rappeler que la tonne de pulpes rendues à l'exploitation coûte de 1.100 à 1.200 francs, que la tonne de paille revient à 2.400

francs, le kilog de tourteaux à 30 francs et la tonne de betteraves de 1.800 à 2.000 francs.

Il me paraît utile d'insister sur le fait que la demande des preneurs de baux est parfaitement justifiée en raison de la raréfaction de la production en décembre, janvier et février, qui entraîne, en régime de liberté des prix, une hausse dont ne profitent que dans une très faible mesure les producteurs, puisque la campagne laitière est virtuellement terminée.

Cette revendication d'ailleurs, a déjà été prise en considération puisque des accords avaient été librement consentis et acceptés par les représentants des propriétaires et fermiers dès 1942, alors qu'aucun texte ne régissait la question des fermages.

L'accord intervenu à cette époque montre bien que la revendication actuelle repose sur des arguments particulièrement sérieux. Or, la situation n'a pas changé depuis cette époque. Ainsi, l'application de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, modifiée par la loi du 3 décembre 1948, crée une situation très difficile pour les fermiers.

Il est, en effet, anormal que la moyenne du prix des produits laitiers soit calculée sur des cours pratiqués pendant une période où la production laitière, dans toute une région, est considérablement réduite. Le fait que cette méthode de calcul aboutit à la fixation d'un prix de location à l'hectare nettement prohibitif est suffisamment évident pour qu'on mette un terme à une situation injuste et supportée difficilement par les fermiers. Il paraît donc équitable de ne prendre pour période de référence. pour la détermination du prix moyen des produits laitiers, que celle où les prix présentent une certaine stabilité, en raison des conditions normales de la production laitière.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé avec mon ami, M. René Schmitt, en accord avec le groupe parlementaire auquel nous appartenons.

Mme la présidente. Le troisième amendement, présenté par M. Boccagny, est ainsi libellé:

« Compléter le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la phrase suivante:

« Pour les produits laitiers, le prix moyen sera établi sur la période allant du 1er avril au 1er octobre de chaque année ».

La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. Mon amendement est amplement justifié. Personne n'ignore que les régions productrices de lait sont en général celles où l'on pratique la polyculture.

Le lait étant un des éléments qui servent de base à l'établissement de la valeur du fermage, son prix intervient dans des proportions variant du tiers aux deux tiers, suivant les régions.

D'autre part, le lait fait partie des denrées à cours variable — prix d'hiver, prix d'été — tant que M. le ministre ne renoncera pas à en fixer le prix.

Pourquoi avons-nous choisi cette période du 1er avril au 1er octobre ? Parce que, dans les régions de montagne, le lait est produit de mai à octobre. Après octobre, il n'y a plus de production de lait dans les étables. Il n'est donc pas possible de fixer un prix de fermage.

En outre, le 1er octobre précède la date de payement des fermages, lequel s'effectue vers le 1er novembre de chaque année.

Enfin, la période choisie est celle durant laquelle le lait atteint un prix moyen, sans risque de hausse pouvant se traduire par une augmentation du prix des fermages. C'est une garantie pour le preneur, producteur de lait.

Nul n'ignore quels risques encourent les preneurs producteurs de lait. Ils sont de tous genres. Le cheptel bovin — principalement les vaches laitières — réserve constamment des surprises: avortement épizootique, vaginite, mammitte, fièvre aphteuse, tous fléaux qui déciment les troupeaux.

Ces risques étant supportés par les preneurs, il est juste de leur accorder une compensation grâce au prix retenu pour le fermage.

Estimant faire preuve d'équité en proposant cet amendement, j'espère qu'il sera pris en considération par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. MM. Lucas et Méhaignerie ont déposé un quatrième amendement. Légèrement modifié par M. Lucas, quant aux dates, il est ainsi conçu:

« Après le huitième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Pour les baux spécifiés en tout ou partie en lait ou en beurre, le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte, pour deux tiers, du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre, et pour un tiers, du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars ».

La parole est à M Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, notre amendement a pour but de donner à l'expression « cours moyen » son véritable sens.

La production laitière, une des plus importantes dans l'économie agricole et dans l'économie nationale, est de beaucoup plus élevée — ainsi qu'on l'a indiqué — pendant le printemps et l'été que durant l'hiver.

En hiver, les frais de production sont accrus. Je n'insisterai pas sur ce point. Il est évident que si l'on veut obtenir des laits d'hiver il faut se procurer des tourteaux, des farines, des sons. Et le Gouvernement sait bien qu'il lui est difficile d'empêcher la hausse des prix de ces produits.

Décider, comme on le fait dans l'article 6, que le payement en espèces s'effectuera en fonction du cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variables, signifie que, dans le cas d'un fermage dont le prix correspond à 3.000 kilogrammes de beurre, le preneur devra payer la valeur de 1.500 kilogrammes de beurre à chaque échéance, comme si la production était régulière, ce qui n'est pas.

Il y a là une injustice que notre amendement tend à réparer en précisant que, sur les 3.000 kilogrammes de beurre dus au bailleur, les deux tiers, soit 2.000 kilogrammes produits pendant la période de pleine production, seront réglés d'après les prix pratiqués durant cette même période, les 1.000 kilogrammes complémentaires, soit un tiers, étant estimés aux prix relevés à l'époque de la faible production.

A cet égard, j'ai quelque peu modifié notre amendement qui, initialement, comportait les expressions « prix d'été » et « prix d'hiver ».

Je crois que les méthodes employées par le Gouvernement changeront en matière de production laitière. En fait, des modifications sont déjà intervenues depuis l'année dernière.

Actuellement, la vente du beurre est libre et le contrôle du Gouvernement ne s'opère, de loin, que grâce au stockage ou aux importations dont le Gouvernement approvisionne le marché intérieur. Le lait de consommation est seul taxé, à dates fixes, selon un prix d'été et un prix d'hiver. C'est une anomalie que de réserver des sorts différents au lait de consommation et au lait de transformation.

On ne saurait prétendre que les changements dans la production interviennent à jour fixe. Il peut très bien se faire que la date choisie par le Gouvernement pour fixer le prix d'été corresponde à une situation atmosphérique moins favorable. L'inverse peut se produire en automne.

Ainsi, le prix du lait baissera au mois d'avril, même si la situation atmosphérique n'est pas favorable, cependant que le beurre, dont les prix sont libres, continuera d'accuser des cours relativement élevés. Et la situation contraire pourra se présenter à l'automne.

Je pense que le Gouvernement sera amené, d'accord avec les organisations professionnelles — je ne connais pas ses secrets, mais M. le ministre nous les dévoilera peut-être tout à l'heure — à fixer plusieurs prix dans le courant de l'année, pour passer progressivement du prix d'été au prix d'hiver, ce qui donnera satisfaction au consommateur et au producteur.

Car il est inutile de vous dire que si, au mois d'avril, le consommateur est satisfait quand il constate une baisse très importante sur le prix du lait de consommation, le producteur, par contre, est mécontent. Mais, quand vient l'hiver, la situation est inversée. Du jour au lendemain, brutalement, le prix du lait subit une très forte augmentation. Le consommateur ne comprend pas et la presse se fait l'écho de ses protestations.

Le passage progressif du prix le plus bas au prix le plus élevé serait donc plus logique et permettrait une certaine corrélation entre le prix du lait de consommation et le prix du lait de transformation. C'est pourquoi j'ai supprimé dans notre amendement les expressions « prix d'été » et « prix d'hiver ».

Certains ont proposé de prendre pour base un prix donné à une certaine date. Je crois que l'argument de notre collègue communiste est quelque peu erroné lorsqu'il affirme que le lait est produit, pour les neuf dixièmes, durant l'été. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une exagération. Si nous considérons, par exemple, les quantités de lait produites par les laiteries de Thiérache, nous ne relevons pas une telle différence. Il reste que la production peut varier du simple au double, ou même un peu plus suivant les régions. Mais il faut voir les faits tels qu'ils sont.

Si vous bouleversez les modalités de calcul du bail, la réaction des bailleurs sera brutale et ils demanderont soit à exercer un droit de reprise, soit à reviser ces baux, et ce au détriment des preneurs.

Lorsque nous légiférons en agriculture, il faut être très prudent.

Certes, il y a unité dans la paysannerie, lorsqu'on parle de travail, de courage et de persévérance, mais cette unité disparaît lorsqu'on parle des modes d'exploitation, soit familiale,

avec ou sans personnel, soit d'exploitation directe en fermage ou en métayage.

Lorsque, la semaine prochaine, nous discuterons l'article qui concerne le métayage, vous verrez toutes les difficultés qui s'élèveront dans cette Assemblée.

M. Bernard Paumier. N'anticipez pas! (*Sourires.*)

M. Maurice Lucas. Il existe des sols, des sous-sols différents, des régions où le climat est pluvieux, d'autres où il est sec; dans certaines régions, on emploie le tracteur; dans d'autres, on ne l'utilise pas. Dans d'autres régions encore, la ferme est industrialisée.

Je le répète, il faut que, dans ce domaine, le législateur soit prudent.

J'entends quelquefois mes collègues dire, et on l'a dit cet après-midi encore: « Je parle pour une région. » Vous pouvez parler peut-être pour une région, mais vous légiférez pour la France. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Il ne faut pas l'oublier.

M. Bernard Paumier. Vous parlez pour le département de la Manche, monsieur Lucas!

M. Maurice Lucas. Je n'ai jamais cité le département que je représente, monsieur Paumier.

Nous devrions nous borner à ne donner que des indications, à déterminer des orientations, le bon sens paysan faisant le reste dans les tribunaux paritaires ou dans les commissions consultatives.

Ce qu'il faut, surtout, c'est instaurer la conscience dans toute la France, car vous aurez beau faire, rédiger des lois, modifier des articles par des amendements, s'il n'y a pas de conscience, il se trouvera toujours des hommes de loi pour tourner les textes que vous aurez votés. (*Applaudissements et rires sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Lucas, que les avocats ne sont pas en cause dans la falsification du lait. (*Sourires.*)

M. Defos du Rau. Il y en a toujours deux qui parlent en sens inverse.

Vous ne pouvez pas dire cela, monsieur Lucas.

M. Maurice Lucas. Je ne fais aucun reproche aux avocats, mais ils ont leur mot à dire dans les tribunaux paritaires.

Quand on veut tourner la loi, il arrive souvent que c'est le bon preneur qui en pâtit parce qu'il a un mauvais bailleur; ce peut être aussi le bailleur qui en souffre parce qu'il a un mauvais preneur. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai entendu dire souvent que ceux qui réclament appartiennent toujours à la même catégorie. En réalité, il y a des bons et des mauvais dans toutes les catégories.

Lorsque nous légiférons, il faut être le plus sage possible. Et il ne faut pas prétendre que nous ne produisons du lait que dans une seule période de l'année.

Nous proposons donc que l'on tienne compte, pour deux tiers du prix d'été et pour un tiers du prix d'hiver pour le calcul des baux spécifiés, en tout ou en partie, en lait ou en beurre. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Il reste à examiner trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune: le premier, de M. Paumier, relatif aux vins, le second, de Mme Marie Lambert, relatif au blé, et un troisième qui concerne les calamités agricoles.

Je demande à M. le président de la commission s'il juge bon de joindre la discussion de ces amendements à celle qui est engagée ou s'il ne convient pas plutôt d'appeler l'Assemblée à se prononcer, d'abord, sur les quatre amendements qui viennent d'être soutenus.

Par ailleurs, je signale qu'aucune séance n'étant prévue pour ce soir, je lèverai la présente séance quelques minutes avant dix-neuf heures pour ne pas dépasser cette heure fatidique.

M. Bernard Paumier. Bien volontiers!

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, il conviendrait que l'Assemblée se prononce dès maintenant sur les quatre amendements qui viennent d'être soutenus, car les problèmes qu'ils posent sont les mêmes.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute procéder ainsi. (*Assentiment.*)

M. Albert Boccagny. Je demande dans ces conditions que mon amendement soit mis aux voix le premier car il est d'une portée plus grande que les autres.

M. Maurice Lucas. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Mme la présidente. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur votre amendement, monsieur Boccagny, je dois consulter la commission sur les divers amendements qui viennent d'être examinés.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais il est évident que se pose le problème des baux spécifiés en beurre et en lait.

Les baux conclus dans ces conditions sont, de façon incontestable, d'un taux très nettement supérieur à ceux qui sont spécifiés en blé, par exemple.

La production laitière n'a pas un caractère saisonnier. C'est bien une production annuelle, mais elle est irrégulière.

Pendant le printemps et l'été, par exemple, la production est particulièrement abondante et le prix de revient est moins élevé que dans les autres saisons; pendant l'hiver, en revanche, la production est moins abondante et le prix de revient est plus élevé.

Deux des amendement, sinon trois, tendent à ce que l'on retienne exclusivement, pour le calcul des baux, le prix du lait pendant la période d'abondance de printemps. Un autre amendement cherche à établir un équilibre plus normal en retenant, pour une part, le prix d'hiver du lait et, pour une autre part, plus importante, le prix du lait produit en été et au printemps.

Il semble à la commission que cette formule est préférable, mais, comme elle n'en a pas discuté, elle laisse à l'Assemblée le soin de trancher le problème.

M. Maurice Lucas. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement partage le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le président de la commission.

Nous nous trouvons en présence de plusieurs amendements qui s'inspirent d'une préoccupation commune.

D'abord, il convient de retenir le fait, relevé par M. le président de la commission, que dans certaines régions, les fermages calculés en produits laitiers ont atteint des niveaux plus élevés que les fermages calculés sur la base d'autres produits.

Il y a, d'autre part, le fait incontestable que la production laitière est une production irrégulière, que, par conséquent, il peut être équitable de rechercher une base de calcul qui tienne compte des fluctuations saisonnières du volume de la production.

Les solutions qui nous sont proposées appartiennent, en somme, à deux catégories.

D'une part, deux amendements nous proposent de retenir, pour le calcul des fermages, une période seulement de l'année, période qui correspondrait, en gros — les solutions étant d'ailleurs différentes — à la période de plus forte production.

D'autre part, la solution proposée par M. Lucas, qui suggère de tenir compte de la période d'été et de la période d'hiver, mais dans des proportions différentes, afin, précisément, de tenir compte du fait que la production d'été est plus importante que la production d'hiver.

Je crois que cette deuxième solution est plus équitable car s'il est normal, peut-être, conformément au texte en vigueur, de retenir, par une sorte de fiction, une production qui serait égale du commencement de l'année à la fin, il ne serait peut-être pas équitable non plus d'ignorer que la période d'hiver est caractérisée par une production moins forte, mais aussi par des prix plus élevés.

C'est donc en établissant une sorte de proportionnalité forfaitaire entre le volume de la production d'été et le volume de la production d'hiver que nous parviendrons le mieux, je crois, à une solution caractérisée par une sorte d'équilibre équitable entre les différentes données du problème.

C'est pourquoi la préférence du Gouvernement va à l'amendement de M. Lucas.

Mme la présidente. La parole est à M. Boccagny pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Boccagny. J'ai demandé la priorité pour mon amendement et je maintiens cette demande.

M. le ministre a essayé, bien entendu, de sauver l'amendement de M. Lucas.

J'étais donc dans le vrai en pensant que M. Lucas était dans le secret des dieux, parce que nous ignorions qu'on appliquerait le prix d'hiver et le prix d'été. (*Interruptions au centre.*)

M. Maurice Lucas. C'est moi qui le propose, ce n'est pas le Gouvernement !

Il y a vingt-cinq ans que je suis dans la profession et je la connais.

Je sais ce qui s'est passé avant la guerre.

M. Albert Boccagny. Ce qui est certain — et vous n'y changerez rien — c'est que la production laitière est plus abondante l'été; c'est donc l'été que le lait est le meilleur marché.

M. le ministre de l'agriculture. C'est exactement ce que j'ai déclaré.

M. Albert Boccagny. Vous savez que, l'hiver, les producteurs ont des charges supplémentaires et que, s'ils ont du lait, c'est parce qu'ils donnent des tourteaux et des betteraves aux animaux. Il s'agit là d'un travail personnel des producteurs.

Je crois que retenir la date du 1er avril et celle du 1er octobre serait plus judicieux pour les preneurs, aucun préjudice n'étant, de ce fait, porté au bailleur en raison des charges supplémentaires que supportent les preneurs pendant la période d'hiver.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lucas pour répondre à la commission.

M. Maurice Lucas. Les intérêts des producteurs sont en jeu.

Avant la guerre, nous avons lutté parce qu'on ne pratiquait pas la politique de stockage et parce que le prix des beurres s'effondrait à la saison d'abondance.

Le stockage sert l'intérêt du producteur, preneur ou autre. Il faut continuer à travailler en collaboration pour sauvegarder les avantages acquis.

M. Albert Boccagny. Vous allez ouvrir la porte à la spéculation.

Mme la présidente. Je propose à l'Assemblée de se prononcer, d'abord, sur l'amendement de M. Thuillier, qui est le plus général et qui englobe toute les productions saisonnières; ensuite sur celui de M. Boccagny, premier amendement relatif aux produits laitiers; puis sur l'amendement de MM. Levindrey et René Schmitt; et enfin sur celui de M. Lucas. (*Assentiment.*)

J'indique à l'Assemblée que, pour en finir avant dix-neuf heures, il ne devra être procédé qu'à un seul scrutin.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Thuillier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Boccagny.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	261
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Etant donné l'heure, nous procéderons ultérieurement aux autres scrutins...

M. Marcel Levindrey. Madame la présidente, l'Assemblée pourrait se prononcer à main levée sur notre amendement.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement de MM. Levindrey et René Schmitt.

(*Le vote à main levée a lieu.*)

Mme la présidente. L'amendement n'est pas adopté. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Levindrey. Il y avait doute.

Je demande un scrutin!

M. Robert Bruyneel. Le résultat a été proclamé.

Le vote est acquis.

Mme la présidente. Le vote est acquis, en effet, monsieur Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Je conteste le résultat de ce vote.

Mme la présidente. Il restera à l'Assemblée à statuer sur l'amendement de MM. Lucas et Mehaignerie.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12194, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des inmunités parlementaires.

— 4 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 23 janvier 1951 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la production industrielle la proposition de résolution de M. Livry-Level tendant à inviter le Gouvernement à réserver les postes de direction des sociétés nationalisées ou à contrôle d'Etat au personnel de ces sociétés (n° 11932).

La commission des affaires économiques d'accord avec la commission de la production industrielle demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la production industrielle restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre du budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant dérogation aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relatives aux orphelins atteints avant leur majorité d'une infirmité ou maladie incurable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'établissement des avant-projets du canal du Forcalquierois, du canal « des Plaines » (communes des Mees et d'Oraison), du système d'irrigation du plateau de Salignac et de l'endiguement de la moyenne Durance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la prestation d'alcool vinique les viticulteurs durement éprouvés par les orages de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 1er mai 1951, le projet de loi prévu à l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, tendant à organiser l'assurance contre les calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12199, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à reconnaître la licence de psychologie comme équivalente à une licence d'enseignement dans tous les domaines touchant à la psychologie et à la pédagogie; 2° à faciliter aux licenciés en psychologie l'accès à l'agrégation de philosophie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Guitton un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant création de deux contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser, l'un, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et l'autre les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan (n° 11929, 12170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12193 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à apporter ravitaillement et aide financière au territoire de Madagascar dont l'extrême Sud vient d'être ravagé par un violent cyclone qui fit de nombreuses victimes et causa des pertes matérielles considérables (n° 12110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12195 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances des 19 octobre 1945 et 2 février 1945 modifiées par la loi du 23 août 1948 en vue de fixer le minimum garanti de la pension de reversion ou le secours viager des veuves sans qu'il soit tenu compte des bonifications pour enfants (n° 8115).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12196 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de a Sainte-Barbe.

L'avis sera imprimé sous le n° 12189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain jeudi 15 février 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073, 12187. — M. Truffaut, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (dispositions concernant le budget de la justice) (nos 11042 et annexes 1 et 2, 12009, 12114, 12190. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au *compte rendu* in extenso *de la première séance du 6 février 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
MONNAIES ET MÉDAILLES

Page 760, 1re colonne, chapitre 3070, fabrication des médailles,
Au lieu de: « 101.172.000 francs », **lire:** « 101.712.000 francs »

Même page, 2e colonne, chapitre 6000, secours,
Au lieu de: « 300.000 francs », **lire:** « 400.000 francs ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné:

1° MM. Zigliara et Caillavet pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, MM. Begouin et Delbos (Yvon);

2° M. Masson (Jean) (Haute-Marne) pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Caillavet.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur des transports.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des moyens de communication et du tourisme présente la candidature de M. Anxionnaz pour faire partie du conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Emile Hugues.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bonnet tendant à exempter les pères de famille sursitaires des classes 1946 à 1949 de tout service militaire (n° 12141).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

13 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1951 par M. Bonnet pour sa proposition de loi tendant à exempter les pères de famille sursitaires des classes 1946 à 1949 de tout service militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion du vote de la loi portant à 18 mois la durée du service actif, le Parlement a examiné avec la plus grande attention la situation des sursitaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à allouer un secours de 1 million de francs aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois « Cachalot », disparu en mer le 4 février 1951 (n° 12142).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

13 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1951 par M. Schmitt, pour sa proposition de loi tendant à allouer un secours d'un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois « Cachalot », disparu en mer le 4 février 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement dispose pour l'octroi de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, de crédits spécialement ouverts au chapitre 6010 du budget de l'intérieur par la loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (n° 12143).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

13 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1951 par M. Camphin, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement dispose, pour l'octroi de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, de crédits spécialement ouverts au chapitre 6010 du budget de l'intérieur par la loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Le 12 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 8 février 1951, la commission des finances n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Camphin (n° 12143) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines.

Cette proposition de résolution est rapportée par M. Pierre Truffaut.

La commission a estimé, en effet, que par la procédure du vote sans débat qu'elle demandait, l'Assemblée nationale pourrait être appelée à statuer plus rapidement sur ce texte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.
JEAN-RAYMOND GUYON.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(44 membres au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Zigliara (Maximilien).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 14 FEVRIER 1951
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17653. — 14 février 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les 10 et 11 février la presse (cf. *Le Monde* du 11 février 1951) et la radio ont publié des informations relatives à la pratique du « bakchich » dans l'administration, en particulier dans certains bureaux des hypothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit à de telles pratiques, si elles se sont malheureusement révélées exactes, soit à de semblables imputations qui constituent une véritable diffamation à l'égard de l'ensemble des membres de la fonction publique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17654. — 14 février 1951. — **M. Maurice Finet** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les parlementaires pour obtenir, de

la régie autonome des transports parisiens, la documentation qui leur est nécessaire pour l'établissement des rapports et avis qui leur ont été confiés par les commissions parlementaires dont ils sont membres. Il lui fait remarquer qu'il est absolument nécessaire, afin de pouvoir formuler des suggestions utiles pour l'amélioration du fonctionnement de ce service public, que les parlementaires connaissent l'emploi des différentes recettes et tous autres renseignements sur la gestion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner, en ce sens, des instructions à la régie autonome des transports parisiens et quels sont les moyens dont un parlementaire dispose pour obtenir les renseignements dont il s'agit.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17655. — 14 février 1951. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact, comme certains journaux l'ont annoncé tout récemment que, dans le « Plan d'économie » de 25 milliards envisagé, les territoires d'outre-mer seraient compris pour une somme importante; 2° dans l'affirmative, le montant de cette somme, les chapitres du budget intéressés et si, comparativement aux autres budgets dont la masse est sensiblement plus importante, l'outre-mer où tout l'équipement est à réaliser, n'aurait pas été trop durement touché.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17656. — 14 février 1951. — **M. Michel Kauffman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui utilise la vapeur d'eau pour sa fabrication, a l'intention, par mesure d'économie de combustible, de se servir ensuite, des vapeurs perdues actuellement à l'égout ou à l'air libre. Elle emploierait les vapeurs ainsi captées pour nettoyer des récipients, sécher des matières et occasionnellement chauffer une salle, voire même des bureaux, avant le renvoi à la chaudière des vapeurs transformées en eau au cours du circuit. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration des indirectes peut exiger le payement de la taxe à la production sur la vapeur ainsi récupérée et utilisée (soit 13,50 p. 100 ou 5,50 p. 100) étant entendu que la taxe de la production facturée par le négociant de charbon est récupérée par ladite société.

17657. — 14 février 1951. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un éleveur d'animaux à fourrure dont l'exploitation a le caractère agricole et qui est imposé aux B. A. peut vendre ses peaux après leur avoir fait subir une préparation industrielle (apprêt), sans perdre sa qualité d'agriculteur, bien que le coût de cette préparation ne représente qu'une proportion minime de la valeur de la peau (1 à 2 p. 100), ou s'il doit, pour cette vente, être considéré comme commerçant et demander alors une inscription au registre du commerce, patente, etc., et être imposé aux B. I. C., ce qui lui serait préjudiciable puisque pour une autre activité il est soumis déjà aux B. A.; 2° si, lors de l'établissement des forfaits pour l'agriculture, il ne pourrait pas être établi une base d'imposition pour ces élevages; 3° s'il ne serait pas bon, dans l'intérêt de l'économie nationale, de développer ces élevages trop peu nombreux en France, alors que notre industrie de la fourrure est entièrement sous la dépendance d'autres nations, pour obtenir certaines peaux précieuses (vison, astrakan, etc.), alors que la France est des mieux placées pour certains de ces élevages.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17658. — 14 février 1951. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contribuable, dont la profession principale est celle d'agent général d'assurances, qui exerce, en dehors de cette profession, les fonctions de directeur commercial dans une imprimerie éditant un journal hebdomadaire et reçoit pour rétribution de ces fonctions un salaire fixe correspondant à un travail déterminé et à des obligations nettement définies, ce salaire étant soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100, doit, pour ces fonctions de directeur commercial salarié, être assujetti obligatoirement aux législations de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17659. — 14 février 1951. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le traitement de début de carrière d'un chef cantonnier, en 1951, est de 232.000 francs et celui d'un auxiliaire de bureau des ponts et chaussées de 128.000 francs; que les traitements de fin de carrière sont respectivement de 375.000 francs et de 202.000 francs. Or l'emploi d'auxiliaire de bureau nécessite une instruction équivalente ou supérieure au brevet élémentaire, alors que les chefs cantonniers et cantonniers ne sont, bien souvent, même pas titulaires du certificat d'études. Il lui demande s'il compte remédier à cette inégalité profonde.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 14 février 1951.

SCRUTIN (N° 3351)

Sur les deuxième et troisième phrases de l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Les quantités supérieure ou inférieures à celles de 1939 pourront être admises si elles sont expressément motivées).

Nombre des votants **542**
Majorité absolue **272**

Pour l'adoption **143**
Contre **399**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Bour.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Fontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.

Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouney (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Costes Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Guyot Raymond), Seine
Halbout
Hamon (Marcel).
Hennequene.
Mme Herlzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet Guy).
Monjaret
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis,
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau
Sauder
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame
Babet (Raphaël).
Bayrou
Ben Tounes.
Billères
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Clostermann
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Dardour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de)
Fontupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider
Lisette
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de)
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 155
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3352)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Après le mot « toutefois », insérer les mots « en ce qui concerne les baux conclus avec de nouveaux preneurs ».

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 175
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 174
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3353)

Sur la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22, dans l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage.

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 393
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Baco...
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.

Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larib.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Ball
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Doufeau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 391
Contre 174

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3354)

Sur l'amendement de M. Delahoutre à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (La valeur locative pourra être fixée par rapport aux exploitations voisines similaires). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 269
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.

Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3355)

Sur l'amendement de MM. Billat et Paumier à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Reprise du texte primitif de la commission pour le quatrième alinéa).

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 175
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larroque.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.

Badie.
Badiou.
Bagangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouiet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand),
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy
Aubame
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 174
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3356)

Sur l'amendement de M. Fabre à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Le prix du fermage évalué en denrées devra s'inscrire entre les maxima et les minima fixés par la commission).

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 176
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 180
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3357)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 6 de la proposition relative au fermage (Le payement en espèces se fera au cours moyen de la campagne).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 175
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallefer.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Meroier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel).
Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.

Badie
Badiou
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielloux.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël.)
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 174
Contre 391

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3358)

Sur l'amendement de M. Boccagny à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Pour les produits laitiers, le prix moyen sera calculé du 1er avril au 1er octobre).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 265
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Moranc.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Biche.
Bidault (Georges).
Billères.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Tailade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 261
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.